Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Types d'acte Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°6 publié le 17/01/2014 006-RAA spécial du 17 janvier 2014

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

	2013242-0006 - Décision portant autorisation d'exercer - Surveilance ou gardiennage - ANJOU ALLIANCE SECURITE à Angers	Décision	<u>Voir</u>
	2013242-0007 - Décision portant agrément - Surveillance humaine ou surveillance des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage - Société de type Entreprise de sécurité privée - Monsieur Samir MOUASSANE à Angers	Décision	<u>Voir</u>
	2013283-0009 - Décision portant autorisation d'exercer - Agence de recherche privée - AU SERVICE DE LA PREUVE à La Daguenière (49800)	Décision	<u>Vor</u>
	2013283-0010 - Décision portant agrément - Recherches privées - Société de type Entreprise de recherche privée - Monsieur Mael, Joran JAN à La Daguenière (49800)	Décision	<u>Vor</u>
	2013331-0025 - Décision portant modification de la décision AFSIS-2013-12-49-02 - MAGASINS GALERIES LAFAYETTE ANGERS	Décision	<u>Vor</u>
	2013331-0026 - Décision portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - M. Mahama OUATTARA - HARFANG SECURITE à Cholet (49300)	Décision	<u>Vor</u>
	2013331-0027 - Décision portant refus de renouvelement d'agrément en quaîté de gérant d'une entreprise de sécurité privée - M. Mahama OUATTARA - HARFANG SECURITE à Cholet (49300)	Décision	<u>Vor</u>
	2013332-0006 - Décision portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - MAGASINS GALERIES LAFAYETTE à Angers	Décision	<u>Voir</u>
	2013332-0007 - Décision portant autorisation d'exercer - Surveillance ou gardiennage - SPGO PAYS DE LA LOIRE à Sainte Gemmes- sur-Loire (49130)	Décision	<u>Voir</u>
	2013332-0008 - Décision portant agrément - Survellance humaine ou survellance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage - M. Jean-Paul François GODINEAU - Saint Sylvain d'Anjou (49480)	Décision	<u>Yoir</u>
	2013345-0003 - Décision portant refus de renouvellement d'agrément en qualité de gérant et refus d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - M. Ikoko MABHOUMA - Chemilé (49120)	Décision	<u>Voir</u>
	2013345-0004 - Décision portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - M. Denis LEVERT - SAUMUR DISTRIBUTION à Saumur (49400).	Décision	Yot
4	9		

CPAM 49

2013351-0003 - Thèmes de recherche mis en oeuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire dans le cadre du programme MIAM (Moyens Informationnels de l'Assurance Maladie) pour l'année 2014

DDCS 49

03-Développement éducatif, social et sportif

2014015-0004 - arrêté agrément sportf VAILLANTE SPORTS ANGERS BADMINTON (VSAB) TRELAZE	Arrêtê	vor
--	--------	-----

2014010-0008 - arrêté fixant la composition de la commission de médiation du Maine et Loire Arrêté Voir

DDFIP 49

2014013-0012 - arrêté de fermeture des services de la DDFIP 49 pour 2014	Arrêté	<u>Voir</u>
2014015-0003 - délégation contentieux fiscal, SIE Cholet Sud Est	Décision	ı <u>Voir</u>

DDT 49

Service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Transport Ingéniérie de Crise et Sécurité Routière

2014016-0002 - arrêté réglementant la circulation sur l'A11 lors des travaux de réparation de gissières de la bretelle d'entrée de l'échangeur 18 vers Nantes la nuit du 16 au 17 janvier 2014

Arrêté Voir

2014017-0001 - arrêté réglementant la circulation sur A87 REA lors des travaux ASF de la phase 6.2.2

Direction interdépartementale des routes de l'Ouest

2014015-0002 - Arrêté portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest Arrêté Voir

DREAL

2014016-0001 - Arrêté donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Maine et Loire

PREFECTURE 49

04-Direction de l'Interministériaité et du Développement Durable (DIDD)

2014013-0009 - Arrêté Préfectoral déclarant d'utilté publique et emportant mise en compatibilité du POS Secteur Angers d'ALM du transfert du terrain d'accueil des gens du voyage des Perrins sur la territoire de la commune d'Angers au bénéfice de Communauté Agglomération ALM

Arrêté <u>Voir</u>

05-Service de l'Immigration et de la Nationalté

2014016-0003 - Arrêté de réquisition **2014016-0004** - Création d'un LRA

Arrêté <u>Voir</u>

Arrêté <u>Vol</u>t

08-Sous-Préfecture de Segré

2013214-0007 - Modification statutaire de la communauté de communes du Haut-Anjou - compétence jeunesse

Arrêté <u>Voi</u>r

2013347-0001 - Modfication statutaire du Syndicat du Pays Segréen

Arrêté <u>Voir</u>

PREFET DE MAINE ET LOIRE



Décision n °2013242-0006

signé par Gilbert DESCOMBES

le 30 Août 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant autorisation d'exercer -Surveillance ou gardiennage - ANJOU ALLIANCE SECURITE à Angers



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

ANJOU ALLIANCE SECURITE

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Quest

2 square la Fayette 49000 ANGERS France

RENNES, le 30 août 2013

- la livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1090 du 10 octobre 1986 medifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2006 modifié pris pour l'application de la toi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementent les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de profection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des diligeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n° 2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

la demande présentée le 31/01/2013 per ANJOU ALLIANCE SECURITE, de numéro de SIRET 78988050600017, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-049-2112-08-29-20130335864 est délivrée à ANJOU ALLIANCE SECURITE, de numéro de SIRET 78998950600017

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément el de contrôle Quest, Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Gilbert DESCOMBES

Consell national des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conformément à l'articlo 2 du décret n° 2005-1124 du 6 soptembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mendonnés à l'article 21 du la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de reutilication des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivent à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le

ADRESSE POSTALE : Zone Salells 2 allée Emengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 • STANDARD : 02 99 33 31 00 ADRESSE INTERNET : cnaps-di-ouosi@inierieur.gouv.fr



Décision n °2013242-0007

signé par Gilbert DESCOMBES

le 30 Août 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant agrément - Surveillance humaine ou surveillance des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage -Société de type Entreprise de sécurité privée -Monsieur Samir MOUASSANE à Angers



Consell National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

M MOUASSANE Samir Chez M. OUKACHEBI - 219 avenue Pasteur 49100 ANGERS France

VU:

RENNES, le 30 août 2013

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la toi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant los activités privées de sécurité et relatif à l'aplitude professionnelle des dirigeants et des selariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 8 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la foi n°83-620 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des selariés des agences de

priveos de securie et relatir à la quantitation protostration des colleges de sécurité et modifient certains décrets relatire privées de sécurité et modifient certains décrets privées de sécurité et modifient certains décrets poillait application de la loi n° 83-620 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité ;

- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portent création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des

- la demando prosontée le 31/01/2013 par M Semir MOUASSANE, né le 19/04/1982 à BEJAIA, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT :

Considérent qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraîres à l'honnaur, à la problè, aux honnes mœurs ou de nature à porter atleinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la séreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son apilitude professionnelle ;

Décide

Un agrément comportant le numéro AGD-049-2112-08-29-20130161454 est délivrée à Monsieur Samir MOUASSANE, né le 19/04/1982 à BEJAIA, pour une société de type Entreprise de Sécurité Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Gliberi DESCOMBES

Consell national des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié rotalif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes en apprecion de l'antice è du décist n° co-loss du la déciune recombine remai à l'annession des materiers, desennents, ambunnes et insignes des entreprises de survollience of de gardiennage, de fransport de fonds, de protection physique des personnes, de récherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande paut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de recilication des données enregietrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le

ADRESSE POSTALE : Zono Salollie 2 allée Emengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00 ADRESSE INTERNET : chaps di-ouost@interleur.gouy.fr



Décision n °2013283-0009

signé par Gilbert DESCOMBES

le 10 Octobre 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant autorisation d'exercer -Agence de recherche privée - AU SERVICE DE LA PREUVE à La Daguenière (49800)



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

AU SERVICE DE LA PREUVE

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Quest

6 RUE DES LISERONS 49800 LA DAGUENIERE France

RENNES, le 10 octobre 2013

VU:

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°06-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementent les activités privées de sécurité et relatif à l'apilitude professionnelle des diligeants et de salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-620 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'apilitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées ;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Consell national des activités privées de sécurité et modifient certeins décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 ;
- l'arrôté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôte du Consell national des activités privées de sécurité ;

la demando présentée le 08/08/2013 per AU SERVICE DE LA PREUVE, de numéro de SIRET 70365030100014, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

<u>Décide</u>

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-049-2112-10-09-20130351279 est délivrée à AU SERVICE DE LA PREUVE, de numéro de SIRET 79365039100014

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités sulvantes :

- Agence de Recherche Privée

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Gilbert DESCOMBES

Conseil national des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de demées personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1078, vous disposez d'un droit d'accès et de recilitation des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demands en écrivent à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant regu le dossier.

ADRESSE POSTALE : Zono Salolils 2 allée Ermangardo d'Anjou 35040 RENNES CEDEX OS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00 ADRESSE INTERNET: cnaps-dt-ouest@interleur.gouv.fr



Décision n °2013283-0010

signé par Gilbert DESCOMBES

le 10 Octobre 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant agrément - Recherches privées - Société de type Entreprise de recherche privée - Monsieur Mael, Joran JAN à La Daguenière (49800)



Conseil National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

M JAN Mael, Joran 6 rue des liserons 49800 LA DAGUENIERE France

VU:

RENNES, le 10 octobre 2013

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modillé pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aplitude professionnelle des dirigeants et des selerifs des entreprises exerçent des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aplitude professionnelle des salariés des agences de

recherches privées ;
- le décret n'2011-1019 du 22 décembre 2011 medifié reletif au Consoli national des activités privées de sécurité et medifient certains décrets portant application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 règlementant les activités privées de sécurité ;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 medifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des

- îa demande présentée le 08/08/2013 par M Mael, Joren JAN, né le 12/04/1980 à BARBEZIEUX, en vue d'obtenir un AGRÉMENT DIRIGEANT ;

Considérent qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements controlres à l'honnour, de la problé, aux bonnes mœurs ou de nature à porter alleinte à la sécurité des personnes et des biens, à la sécurité publique ou à la séreté de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aplitude professionnelle ;

Décido

Un agrément comportant le numéro AGD-049-2112-10-09-20130351274 est délivrée à Monsieur Mael, Joran JAN, né le 12/04/1980 à BARBEZIEUX, pour une société de type Entreprise de Recharche Privée.

Il autorise son titulaire à exercer la ou les activités suivantes :

- Recherches privées

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Glibert DESCOMBES

En application de l'article 5 du décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986 modifié relatif à l'utilisation des malériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des parsonnes, de recherches privées et de vidéoprotection, la délivrance du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au solarié une carte professionnelle matériolle propre à l'entreprise.

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles monitomés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.

Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1078, vous disposez d'un droit d'accès et de recillication des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant regu le

ADRESSE POSTALE; Zone Satellie 2 allée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00 ADRESSE INTERNET : cnaps-di-ouest@interleur.gouv.fr



Décision n °2013331-0025

signé par Gilbert DESCOMBES

le 27 Novembre 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant modification de la décision AFSIS-2013-12-49-02 - MAGASINS GALERIES LAFAYETTE ANGERS Conseil Nationaldes Activités Privées de Sécurité

Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision nº AFSIS-2013-17-49-01

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

portant modification de la décision nº AFSIS-2013-12-49-02

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25;

Vu le code du commerce :

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des eltoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant oréation des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Consell national des activités privées de sécurité ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 27-11-2013 ;

Vu la décision nº AFSIS-2013-12-49-02 du 28-08-2013 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité;



Zone Satells - 2 allée Ermengarde d'Anjou - CS 84001 - 35040 Rennes Cédex Téléphone : 33 (0)2 99 33 31 00 - cnaps-dt-ouest@interieur.gouv.fr

Vu la demande de modification présentée le 27/09/2013 par Madame MENDIBLLA Nancy, agissant en qualité de directrice de magasin de la société dénommée «MAGASINS GALERIES LAFAYETTE ANGERS » RCS 957 503 931 00751, sise 6 Rue d'Alsace, 49021 ANGERS, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité;

Considérant que l'intéressée remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur;

DECIDE

<u>Article 1^{er}</u>: L'article 1er de la décision AFSIS-2013-12-49-02 du 28-08-2013 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité est modifié comme suit :

« La société dénommée « MAGASINS GALERIES LAFAYETTE ANGERS » RCS 957 503 931 00751, représentée par Madame MENDIELLA Nancy et domiciliée 6 Rue d'Alsace, 49021 ANGERS, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision. »

Article 2: Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1^{er} de la présente décision.

Article 3: Le bénéficialre de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4: Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fait à Rennes, le 27-11-2013.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest, Le Président,

Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest;
- soit par vote de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle,

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rajet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la siluation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Conseil Russalvs Activitis Partis Di Stavkist



Décision n °2013331-0026

signé par Gilbert DESCOMBES

le 27 Novembre 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - M. Mahama OUATTARA -HARFANG SECURITE à Cholet (49300) Conseil Nationaldes Activités Privées de Sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE

Décision nº 2013-17-49-01 portant refus de renouvellement d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-9 à L. 612-12 et L.622-9 à L.622-12 ;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Consell national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012; Vu les arrêtés n° DRCL 2011-412 du préfet du Maine-et-Loire en date du 30 mai 2011 et du 30 novembre 2011 portant respectivement autorisation de fonctionnement de la société Harfang Sécurité (491 390 373), sise 5 rue Thibault Carté 49 300 Cholet, et de M. Mahama Ouattara (né le 22 décembre 1970 à Bondoukou – Côte d'Ivoire) en qualité de gérant;

Vu la décision n° 2013-17-49-02 du 27 novembre 2013 par laquelle la commission interrégionale d'agrément et de contrôle a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Mahama Ouattara, en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée;

Vu la demande présentée par M. Mahama Ouattara tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise Harfang Sécurité, sise 5 rue Thibault Carté 49 300 Cholet;

Considérant que la commission interrégionale d'agrément et de contrôle, par décision n° 2013-17-49-02 du 27 novembre 2013, a rejeté la demande de renouvellement de l'agrément de M. Mahama Ouattara, en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-12 du code de la sécurité intérieure que « L'autorisation prévue à l'article L. 612-9 est refusée si l'exercice d'une activité mentionnée à l'article L. 611-1 par la personne intéressée est de nature à causer un trouble à l'ordre public »;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que l'absence d'agrément du gérant serait de nature à causer un trouble à l'ordre public si l'entreprise Harfang Sécurité poursuivait son activité;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise Harfang Sécurité ne sont pas réunies ;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 27 novembre 2013 ;

DECIDE:



DECIDE:

Article 1er:

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise Harfang Sécurité est reletée.

Article 2:

La présente décision sera notifiée à M. Mahama Ouattara.

Article 3:

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département dans le ressort duquel l'entreprise Harfang Sécurité a son siège et sera transmise au groffier du tribunal de commerce qui a procédé à l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Falt à Rennes, le 27 novembre 2013.

Consoil National des Activités
Privées de Sécurité
Pour la Commission Interrégionale d'Agrément
et de Contrôle Ouest
Le/Président

Consell national dos activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST Glibert DESCOMBES

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par vote de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière — 75097 PARIS, Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
- vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.





Décision n °2013331-0027

signé par Gilbert DESCOMBES

le 27 Novembre 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant refus de renouvellement d'agrément en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée - M. Mahama OUATTARA - HARFANG SECURITE à Cholet (49300)

CONSBIL NATIONALDES ACTIVITÉS PRIVÉBS DE SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE

Décision nº 2013-17-49-02 portant refus de renouvellement d'agrément en qualité de gérant d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-6, L.612-7 et L.612-9 à L.612-12 d'une part, et ses articles L.622-6, L.622-7 et L.622-9 à L.622-12 d'autre part;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exorçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection;

Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées;

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénal;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92;

Vu les arrêtés n° DRCL 2011-412 du préfet du Maine-et-Loire en date du 30 mai 2011 et du 30 novembre 2011 portant respectivement autorisation de fonctionnement de la société Harfang Sécurité (491 390 373), sise 5 rue Thibault Carté 49 300 Cholet, et de M. Mahama Ouattara (né le 22 décembre 1970 à Bondoukou--- Côte d'Ivoire) en qualité de gérant;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012;

Vu la demande présentée par M. Mahama Ouattara, en sa qualité de gérant, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de la société Harfang Sécurité et de son agrément de gérant de la dite entreprise de sécurité privée;

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-7 du code de la sécurité intérieure qui dispose que l'agrément prévu à l'article L.612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes :



« ... 2° ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, à une peine correctionnelle ou à une peine criminelle inscrite au bulletin n° 2 du casier judiciaire ou, pour les ressortissants étrangers, dans un document équivalent, pour des motifs incompatibles avec l'exercice des fonctions ; »

Considérant que M. Mahama Ouattara a été condamné par le tribunal de Angers;

- > le 6 septembre 2011 à une peine de 2 mois d'emprisonnement pour conduite d'un véhicule à moteur malgré injonction de restituer le permis de conduire résultant du retrait de la totalité des points, fait commis le 26 janvier 2011;
- > le 21 juin 2012 à 90 jours-amende pour conduite d'un véhicule sans permis le 25 novembre
- > et le 28 mars 2013 à 120 jours-amende pour conduite d'un véhicule sans permis entre le 21 juillet 2012 et le 23 octobre 2012;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Mahama Ouattara ne remplit pas la condition prévue à l'alinéa 2° de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'agrément en qualité de gérant ne sont pas réunies.

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 27 novembre 2013 ;

DECIDE:

Article 1er:

La demande de renouvellement d'agrément de gérant présentée par M. Mahama Ouattara est rejetée.

Article 2:

La présente délibération sera notifiée à l'intéressé.

Fait à Rennes, le 27 novembre 2013.

Conseil national des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST Conseil National des Activités
Privées de Sécurité
Pour la Commission Interrégionale
d'Agrément
et de Contrôle Ouest
Le Président

Gilber DESCOMBES

Cansill Rinocurs Activits Privits be Stevent 2/3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
- -vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.





Décision n °2013332-0006

signé par Gilbert DESCOMBES

le 28 Août 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - MAGASINS GALERIES LAFAYETTE à Angers



Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision nº ATSIS-2013-12-49-02

portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Quest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25;

Vu le code du commerce ;

Vu le code rural et de la pêche maritime;

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité,

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (el-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 28/08/2013 ;

Considérant la demande présentée le 22/02/2013 par Monsieur DRAHON Didier, agissant en qualité de responsable sécurité de la société dénommée « MAGASINS GALBRIES LAFAYETTE» RCS 957 503 931 00751, sise 6 Rue d'Alsace, 49021 ANGBRS, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité;

Considérant que l'Intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;



Zono Satellis - 2 alico Ermongardo d'Anjou - CS 84001 - 35040 Rennes Cédex Téléphone : 33 (0)2 99 33 31 00 - cnaps-dt-ouest@interleur.gouy.fr

DECIDE

Article 1^{er}: La société dénommée « MAGASINS GALERIES LAFAYETTE» RCS 957 503 931 00751, représentée par Monsieur DRAHON Didier et domiciliée 6 Rue d'Alsace, 49021 ANGERS, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2: Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1et de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4: Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Pait à Rennes, le 28/08/2013.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Le Président,

^{7¹ Gilbert DESCOMBES}

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle,

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

Gonsili Rubogares Activités Paivées de Sécurit

025



Décision n °2013332-0007

signé par Gilbert DESCOMBES

le 28 Novembre 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant autorisation d'exercer -Surveillance ou gardiennage - SPGO PAYS DE LA LOIRE à Sainte Gemmes- sur- Loire (49130)



Consell National des Activités Privées de Sécurité

SPGO PAYS DE LA LOIRE

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Quest

11 BIS RUE DE L'ARTISANAT **49130 SAINTE GEMMES SUR LOIRE** France

RENNES, le 28 novembre 2013

<u>.vu</u> :

- le livre Vi du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n°86-1099 du 10 octobre 1986 modifié, relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°63-620 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de activités de surveillance et des selariés des entreprises exerçent des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°63-629 du 12 juillet 1983 et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Consoil national des activités privées de sécurité et modifient certains décrets portant application de la loi n° 63-629 du 12 juillet 1983;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités

- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portent création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil netional des activités

la demande présentée le 05/03/2012 per SPGO PAYS DE LA LOIRE, de numéro de SIRET 47/56989100082, en vue d'obtenir une AUTORISATION D'EXERCER;

Décide

Une autorisation d'exercer comportant le numéro AUT-049-2112-11-27-20130358922 est délivrée à SPGO PAYS DE LA LOIRE, de numéro de SIRET 47766989100062

Elle autorise son titulaire a exercer la ou les activités suivantes :

- Surveillance ou gardiennage

Conseil national des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Quest, Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Quest, Glibert DESCOMBES

Conformément à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demande peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 21 de la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003.
Conformément aux articles 39 et 40 de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978, vous disposez d'un droit d'accès et de rectification des données enregistrées. Ce droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le

ADRESSE POSTALE: Zone Satellis 2 ellée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 84001 - STANDARD : 02 99 33 31 00 ADRESSE INTERNET: cnaps-dl-ouesl@interieur.gouy.fr



Décision n °2013332-0008

signé par Gilbert DESCOMBES

le 28 Novembre 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant agrément - Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage - M. Jean- Paul François GODINEAU - Saint Sylvain d'Anjou (49480)



Consell National des Activités Privées de Sécurité

Le Président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

M GODINEAU Jean-Paul François LA MAIN DE BOIS 49480 SAINT SYLVAIN D'ANJOU France

WU:

RENNES, le 28 novembre 2013

- le livre VI du code de la sécurité intérieure ;
- le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la lei n°83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités de solurités des solurités de surveillance et de gradiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection ;
- le décret n° 2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la lei n°83-629 du 12 juillet 1993 règlementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de controlles nutrées.

recherches privées;
- le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 modifié relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifient certains décrets portant application de la loi n° 83-620 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité;
- l'arrêté du 23 décembre 2011 modifié portant création des commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des

- la demande présentée le 06/06/2013 per M Jean-Paul Francois GODINEAU, né le 03/12/1845 à ANGERS, en vue d'obtenir un AGRÉMENT ASSOCIÉ :

Considérant qu'il résulte de l'enquête administrative que le demandeur n'a pas eu un comportement ou des agissements contraires à l'honneur, à la probité, aux bonnes mœurs ou de nature à porter elieinte à la sécurité des personnes et des blens, à la sécurité publique ou à la séroité de l'Etat ou incompatibles avec l'exercice d'activités privées de sécurité et qu'il justifie valablement de son aptitude professionnelle ;

<u>Décide</u>

Un agrément comportant le numéro AGS-049-2112-11-27-2013038887 est délivrée à Monsieur Jean-Paul François GODINEAU, nó ie 03/12/1945 à ANGERS.

il autorise son titulaire à exercer la ou les activités sulvantes :

- Surveillance humaine ou surveillance par des systèmes électroniques de sécurité ou gardiennage

Le Président de la commission interrégionale d'agrément

Consell national des activités privées de sécurité

et de contrôle Quest Gilbert DESCOMBES

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST



En application de l'article 6 du décret n° 86-1000 du 10 octobre 1980 modifié relatif à l'utilisation des matériels, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardionnage, de transport de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprolection, la délivrence du numéro de carte professionnelle entraîne, pour l'employeur, l'obligation de délivrer au salarié une carte professionnelle matérielle propre à l'entreprise.

Gonformôment à l'article 2 du décret n° 2005-1124 du 6 septembre 2005, l'instruction de votre demantie peut donner lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles montionnés à l'article 21 de la 101 n° 2003-239 du 18 mars 2003. Conformément aux articles 39 et 40 de la 101 n°78-17 du 6 Janvier 1978, yous disposez d'un droit d'accès et de recification des données enregistrées. Co droit peut s'exercer par simple demande en écrivant à la commission interrégionale d'agrément et de contrôle ayant reçu le

ADRESSE POSTALE: Zone Safelile 2 eliée Ermengarde d'Anjou 35040 RENNES CEDEX CS 04001 - STANDARD : 02 99 33 31 00 ADRESSE INTERNET : cnaps-di-ouest@interteur.gouv.fr



Décision n °2013345-0003

signé par Gilbert DESCOMBES

le 11 Décembre 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant refus de renouvellement d'agrément en qualité de gérant et refus d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée - M. Ikoko MABHOUMA - Chemillé (49120)

Conseil NATIONAL DES Activités Privées de SÉCURITÉ

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTRÔLE

Décision nº 2013-18-49-01 portant refus de renouvellement d'agrément en qualité de gérant et refus d'une autorisation d'exercer d'une entreprise de sécurité privée

Vu le livre VI du Code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.612-6, L.612-7 et L.612-9 à L.612-12 d'une part, et ses articles L.622-6, L.622-7 et L.622-9 à L.622-12 d'autre part;

Vu le décret n°2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983 relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéo-protection;

Vu le décret n°2005-1123 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à la qualification professionnelle des dirigeants et à l'aptitude professionnelle des salariés des agences de recherches privées :

Vu le décret n°2005-1124 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de l'article 17-1 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 et fixant la liste des enquêtes administratives donnant lieu à la consultation des traitements automatisés de données personnelles mentionnés à l'article 230-6 du code de procédure pénal :

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983, et notamment son article 92;

Vu l'arrêté nº DI 2009 nº 608 du préfet de Maine-et-Loire en date du 19 mai 2009 portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise individuelle dénommée « M. Ikoko Mabhouma [RCS: n°510 754 492] », sise 7 rue Claude Nougaro, 49 120 Chemillé, en qualité d'exploitant individuel:

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité, modifié par l'arrêté du 7 février 2012;

Vu la demande présentée par M. Ikoko Mabhouma, en sa qualité d'exploitant individuel, tendant à obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise individuelle M. Ikoko Mabhouma et l'agrément en qualité d'exploitant individuel de la dite entreprise de sécurité privée ;



N 31

Considérant qu'aux termes de l'article L.612-7 du code de la sécurité intérieure qui dispose que :

« l'agrément prévu à l'article L612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes : 1°Etre de nationalité française ou ressortissant d'un Etat membre de l'Union Européenne ou d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen » ;

Considérant que M. Ikoko Mabhouma est de nationalité Congolaise (République Démocratique du Congo);

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que M. Ikoko Mabhouma ne remplit pas la condition prévue à l'alinéa 1° de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que les conditions de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise individuelle M. Ikoko Mabhouma et l'agrément en qualité d'exploitant individuel de la dite entreprise de sécurité privée ne sont pas réunles.

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle après en avoir délibéré le 11 décembre 2013 ;

DECIDE:

Article 1er:

La demande de renouvellement de l'autorisation d'exercer de l'entreprise individuelle M. Ikoko Mabhouma et l'agrément en qualité d'exploitant individuel de la dite entreprise de sécurité privée présentée par M. Ikoko Mabhouma est rejetée.

Article 2:

La présente délibération sera notifiée à l'intéressé,

Fait à Rennes, le 11-12-2013.

Conseil national des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST Conseil National des Activités
Privées de Sécurité
Pour la Commission Interrégionale
d'Agrément
et de/Contrôle Ouest
Le Président

GHI DESCOMBES

Constit Numerits Activits Privits be Stevent 2/3

La présente décision peut être contestée dans les deux mois suivants sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la Commission nationale d'agrément et de contrôle sise 2, 4, 6 Boulevard Poissonnière — 75097 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux. La Commission nationale procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.
- -vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de votre résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la Commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la Commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.





Décision n °2013345-0004

signé par Gilbert DESCOMBES

le 11 Décembre 2013

Conseil National des Activités Privées de Sécurité Ouest

Décision portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité - M. Denis LEVERT - SAUMUR DISTRIBUTION à Saumur (49400)



Commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Décision n° AFSIS-2013-18-49-01 portant autorisation de fonctionnement d'un service interne de sécurité

> Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, notamment son article L.612-25;

Vu le code du commerce;

Vu le code rural et de la pêche maritime :

Vu la loi nº 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations;

Vu le décret n° 86-1099 du 10 octobre 1986, relatif à l'utilisation des matérieis, documents, uniformes et insignes des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret nº 86-1058 du 26 septembre 1986, relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance et de gardiennage, de transports de fonds, de protection physique des personnes, de recherches privées et de vidéoprotection;

Vu le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds, de protection physique des personnes et de vidéoprotection;

Vu le décret n°2011-1919 du 22 décembre 2011 relatif au Conseil national des activités privées de sécurité et modifiant certains décrets portant application de la loi n°83-629 du 12 juillet 1983;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2011 portant création des Commissions interrégionales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité;

La Commission interrégionale d'agrément et de contrôle (ci-après la CIAC) après en avoir délibéré en date du 11 décembre 2013 ;

Considérant la demande présentée le 02/02/2012 par Monsieur LEVERT Denis, agissant en qualité de président directeur général de la société « SAUMUR DISTRIBUTION » (RCS 667 080 071 000 26) sise 51 Boulevard du Maréchai de Lattre de Tassigny, 49412 SAUMUR, en vue d'obtenir l'autorisation de fonctionnement du service interne de sécurité;

Considérant que l'intéressé remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;



Zone Satelis - 2 allée Ermengarde d'Anjou - CS 84001 - 35040 Rennes Cédex Téléphone : 33 (0)2 99 33 31 00 - cnaps-dt-ouest@interleur.gouv.fr

Etablissement public placé sous la tutelle du ministère de l'Intérieur - WWW.011aps-securite, fi

DECIDE

Article 147: La société dénommée « SAUMUR DISTRIBUTION » (RCS 667 080 071 000 26), représentée par Monsieur LEVERT Denis et domiciliée 51 Boulevard du Maréchal de Lattre de Tassigny, 49 412 SAUMUR, est autorisée à mettre en place un service interne de sécurité à compter de la notification de la présente décision.

Article 2 : Cette décision est valable pour le fonctionnement du seul établissement dont l'intitulé et l'adresse figurent à l'article 1er de la présente décision.

Article 3 : Le bénéficiaire de la présente décision est tenu de signaler tout changement de situation, notamment d'adresse, de gérant ou d'associé.

Article 4 : Le président de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de Maine et Loire.

Fult à Rennes, le 11 décembre 2013.

Pour la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest,

Consell national des activités privées de sécurité

COMMISSION INTERREGIONALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE OUEST Le Président,

Gilbert DESCOMBES

La présente décision peut-être contestée dans les deux mois suivant sa notification :

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de la commission interrégionale d'agrément et de contrôle Ouest ;
- soit par voie de recours administratif préalable obligatoire formé auprès de la commission nationale d'agrément et de contrôle.

Vous pourrez exercer un recours contentieux auprès du tribunal administratif du lieu de voire résidence dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois. La commission nationale d'agrément et de contrôle procédera au réexamen de la décision sur le fondement de la situation de fait et de droit applicable à la date de sa décision.

2/2



Décision n °2013351-0003

signé par Raymond MUNCH

le 17 Décembre 2013

CPAM 49

Thèmes de recherche mis en oeuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire dans le cadre du programme MIAM (Moyens Informationnels de l'Assurance Maladie) pour l'année 2014

ACTE REGLEMENTAIRE-TYPE RELATIF A LA MISE EN OEUVRE DU SYSTEME MIAM (Moyens Informationnels de l'Assurance Maladie)

Le Directeur de la Caisse

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique et aux libertés ainsi que le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978,

Vu l'ordonnance n° 67-706 du 21 août 1967, relative à l'organisation administrative de la Sécurité Sociale, ainsi que le décret d'application n° 67-1232 du 22 décembre 1967 modifié par le décret n° 69-14 du 6 janvier 1969,

Vu le décret n° 85-420 du 3 avril 1985 relatif à l'utilisation du répertoire national d'identification des personnes physiques par les organismes de Sécurité Sociale,

Vu l'avis délivré par la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés à la suite de sa délibération n° 88-31 du 22 mars 1988,

Vu la décision du 22 avril 1988 du Directeur de la C.N.A.M. relative à la mise à disposition des Caisses Primaires d'Assurance Maladie d'un système d'analyse de fichiers (MIAM),

Vu la décision de la CNIL n° 89-177 du 24 octobre 1989 relative à la création d'un répertoire national de thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système MIAM,

Vu la décision du 8 novembre 1989 du Directeur de la CNAM relative au répertoire national des thèmes de recherche utilisables dans le cadre du système MIAM,

Vu la déclaration d'adhésion de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire au système MIAM en date du 26 janvier 1989 et l'avis favorable de la CNIL en date du 24 avril 1989,

Vu l'avis favorable de la CNIL relatif aux thèmes présentés

DECIDE

ARTICLE 1

Les thèmes de recherche ci-après sont mis en oeuvre dans la circonscription de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire dans le cadre du programme MIAM pour l'année 2014 :

- assistance respiratoire à domicile
- endoscople digestive
- contrôle des séjours d'une journée en établissements privés
- cumul d'actes
- cumul de prestations ambulatoires avec un forfalt,
- honoraires de surveillance et actes en K (cumul)
- honoraires d'assistance opératoire
- forfaits de saile d'opération
- bilans biologiques pré-opératoires
- honoraires de réanimation continue
- honoraires facturés pendant les 15 jours suivant une anesthésie
- actes de diagnostic et exonération du ticket modérateur
- anesthésies péridurales
- actes effectués par les pédiatres en service Maternité
- majoration de nuit ou de dimanche en cliniques privées
- chambres d'isolement en maisons de santé mentale
- chimiothéraple intensive en maison de santé mentale
- pharmacie en malson de repos
- cumul des remboursements de pharmacle ou soins infirmiers en SCM
- consommation médicale en établissement d'hébergement pour personnes âgées
- soins infirmiers à domicile pour personnes âgées
- prise en charge C.M.P.P. et soins ambulatoires d'orthophonie
- dérogation d'âge dans les établissements pour enfants inadaptés
- forfalts de séances en C.M.P.P.
- échographies au cours de la grossesse
- dialyses à domicile
- activité d'un praticien
- activité d'un auxiliaire médical
- activité d'un tiers
- frais de séjours en cilniques privées : facturation en double
- consommation médicale de soins infirmiers
- consommation médicale de soins d'orthophonie
- consommation médicale de soins de masso-kinésithéraple
- application du décret 86-1378 (plan de rationalisation)
- F.S.O. liés aux actes d'odonto-stomatologie en clinique privée
- centres de solns infirmiers
- urgences médicales
- études à vocation statistique
- consommation médicale
- activité des professionnels de santé, des tiers et des établissements de soins
- comportement des consommateurs

.../...

ARTICLE 2

Le droit d'accès prévu par la loi du 6 janvier 1978 s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire.

Les thèmes de recherche seront publiés dans le Recueil Départemental des Actes Administratifs.

ARTICLE 3

La présente décision sera portée à la connaissance des intéressés par affichage dans les locaux de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire.

Le droit d'accès aux informations contenues dans ce traitement est ouvert à toutes les personnes physiques qui y sont mentionnées. Il s'exercera auprès du Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Maine et Loire - 32, rue Louis Gain - 49937 ANGERS CEDEX 9.

En outre, toute personne se voyant opposer les résultats de l'exploitation d'informations découlant de la mise en oeuvre du présent thème fera l'objet d'une information individualisée lui faisant savoir qu'elle a le droit de connaître et de contester les raisonnements utilisés.

Falt à Angers, le 17 décembre 2013

Le Directeur,



Arrêté n °2014015-0004

signé par Jeanne VO HUU LE

le 15 Janvier 2014

DDCS 49 03- Développement éducatif, social et sportif

arrêté agrément sportif VAILLANTE SPORTS ANGERS BADMINTON (VSAB) TRELAZE



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

ARRETE CS N° 2014015-0004

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'honneur

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 121-4, L 212-1, L 212-9, L 212-11, L 321-1 et L 322-3, R 121 à R 121-6;

VU le décret n° 2044-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2005-1621 du 22 décembre 2005 ;

VU le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2013 364-003 du 30 décembre 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Madame Noura KIHAL-FLEGEAU, directrice départementale de la cohésion sociale dans le département de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/MICCSE/n°2014 008-004 du 8 janvier 2014 portant subdélégation de signature en matière administrative

SUR proposition de Madame la Directrice départementale de la cohésion sociale;

ARRETE

ARTICLE 1er: L'agrément ministériel prévu par l'article L 121-4 du Code du Sport est accordé à l'association, dont le nom suit pour la pratique des activités physiques ou sportives ci-après désignées :

BADMINTON

VAILLANTE SPORTS ANGERS BADMINTON (VSAB)

sous le n°49 S 2179

ARTICLE 2: Madame la secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire et Madame la directrice départementale de la cohésion sociale sont chargées, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des Actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire. de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le 15 JANVIER 2013

P/Le Préfet et par délégation P/La directrice départementale, de la Cohésion Sociale de Maine et Loire, par délégation La Directrice Adjointe

signé :Jeanne VO HUU LE



Arrêté n °2014010-0008

signé par François BURDEYRON

le 10 Janvier 2014

DDCS 49

arrêté fixant la composition de la commission de médiation du Maine et Loire



DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Pôle Logement, Protection des personnes vulnérables et Asile

Politiques Sociales du Logement

Arrêté modificatif relatif à la nomination des membres de la commission de médiation du droit au logement opposable du département de Maine-et-Loire

Arrêté SG/MAP nº2014-

<u>ARRÊTÉ</u>

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'article L.441-2-3 du code de la construction et de l'habitation, dans sa rédaction issue de la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et modifié par la LOI n°2009-323 du 25 mars 2009,

Vu l'article R*.441-13, dans sa rédaction issue du décret n° 2007-1677 du 28 novembre 2007, modifié par le décret n°2011-176 du 15 février 2011

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-070 du 21 février 2011, fixant la composition de la commission de médiation du Maine et Loire

Vu les arrêtés préfectoraux modificatifs n°2011-313, n°2012-114-0001, n°2013-007-0004 et n°2013-260-0009, portant modification de l'arrêté précédemment nommé

SUR proposition de la secrétaire générale de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1 : L'arrêté n°2011-070 du 21 février 2011 fixant la composition de la commission de médiation du Maine-et-Loire, modifié par les arrêtés n°2011-313, n°2012-114-0001, n°2013-007-0004 et n°2013-260-0009, précédemment visés, est abrogé

Article 2 : La commission est présidée par Monsieur Philippe VITOUX, en tant que personne qualifiée.

Elle est composée :

1°) de représentants de l'État

Titulaire : Monsieur Alain SILVESTRE, chef du bureau du Cabinet de la Préfecture Suppléante : Madame Karen GISNEAU, adjointe au chef du bureau du Cabinet de la Préfecture.

Titulaire: Madame Sophie TSEGAYE, responsable du Pôle Logement, Protection des personnes vulnérables et Asile de la Direction de la Cohésion Sociale Suppléante: Madame Laurence LAUZIN, responsable de l'unité Politique Sociale du Logement de la Direction de la Cohésion Sociale

Titulaire : Madame Annie JOLU, responsable de l'unité Hébergement et Logement adapté de la direction de la Cohésion Sociale Suppléante : Madame Sylvie COQUERELLE, responsable de l'unité Asile et Intégration, actions en faveur des familles de la direction de la Cohésion Sociale

2°) de représentants des collectivités territoriales

Titulaire : Monsieur Gilles LEROY, Conseiller général du Canton de Beaupréau Suppléante : Madame Marie-Laure CLOAREC, responsable de l'unité solidarité logement du service Habitat et Cohésion Sociale du Conseil général.

Titulaire : Monsieur Marc GOUA, député-maire de Trélazé Suppléante : Madame Caroline HOUSSIN SALVETAT, adjoint au maire d'Avrillé

Titulaire : Madame Éveline CHICHE GAUVAIN, conseillère municipale de Cholet Suppléante : Madame Danièle MESNARD, conseillère municipale déléguée de Saumur

3°) de représentants des organismes d'habitations à loyer modéré ou des sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logement sociaux

Titulaire : Madame CONAN, directrice de la Clientèle et de l'environnement social du Val de Loire Suppléante : Madame PAPIN, responsable d'agence OPH d'Angers Habitat

4°) de représentants des autres propriétaires bailleurs

Titulaire : Monsieur Sauveur PALOMBA : Représentant de l'Union Nationale de la Propriété Immobilière Suppléant : Monsieur Jean Luc GAULON, Président du Pôle Pays de Loire de l'Union des Syndicats de l'Immobilier

5°) de représentants des organismes chargés de la gestion d'une structure d'hébergement, d'un établissement ou d'un logement de transition, d'un logement-foyer ou d'une résidence hôtelière à vocation sociale

Titulaire : Madame Sylvie RABOUIN, directrice de l'association Aide Accueil Suppléante : Madame Conception MOUSSEAU-FERNANDEZ, directrice du Comité d'Entraide aux Français Rapatriés du Maine et Loire

6°) de représentants des associations de locataires

Titulaire : Madame Marie-Thérèse HAMELIN, membre de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie

Suppléante : Madame Marie-Madeleine LOISEAU, membre de l'association Consommation, Logement et Cadre de Vie

7°) de représentants des associations et organisations dont l'un des objets est l'insertion ou le logement des personnes défavorisées

Titulaire : Monsieur Jean-Luc POIDEVINEAU, responsable du pôle d'action sociale de l'Union Départementale des Associations Familiales de Maine et Loire

Suppléante : Madame Andrée HAMELIN, représentante de l'association Les Restos du Cœur du Maine et Loire

Titulaire : Monsieur Arnaud HAMELIN, directeur de l'association A2 Habitat Jeunes Suppléante : Madame Marie-Odile COIFFARD, représentante de l'association ATLAS.

Article 3: En cas d'absence, les membres titulaires sont suppléés par les membres désignés à cet effet dans le présent arrêté.

Article 4 : Est jointe en annexe du présent arrêté la liste des membres de la commission de médiation mise à jour.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale de la Cohésion Sociale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine et Loire

Fait à ANGERS, le 10 JAN, 2019

DROIT AU LOGEMENT OPPOSABLE

Membres de la Commission de médiation

		Président : Philippe VITOUX	Xno.	
	* 80 <u>1</u> /	المبين - المبينة : Seront nommés ultérieurement par les membr	uttérieurement par les membres de la commission de médiation en son sein	nie
0.00		TITULARES	18 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	SUPPLÉANTS
cafago	Alain \$YLVESTRE	Préfecture de Maine et Loire – Chef du bureau du Cabinet	Karen GISNEAU	Préfecture de Maine et Loire – Adjointe au chef du bureau du Cabinet
Etat	Sophie TSEGAYE	DDCS – Responsable du Pôle Logement, Protection des personnes vulnérables, Asile	Laurence LAUZIN	DDCS – Responsable de l'unité Politiques Sociales de l'Habitat
	Annie JOLU	DDCS – Responsable de l'unité Hébergement et Logement adapté	Sywie COQUERELLE	DDCS – Responsable de l'unité Asile et Intégration, Actions en faveur des familles
	GIIIe LEROY	Conseiller Général du Canton de Beaupréau	Mane-Laure CLOAREC	Conseil général – Responsable de l'unité solidarité logement
Collectivité	Marc GOUA	Député Maire de Trélazé	Caroline HOUSSIN SALVETAT	Adjointe au maire d'Avrillé
550000000000000000000000000000000000000	Evelune CHICHE-GAUVAIN	Conseillère municipale de la ville de Cholet	Danièle MENARD	Conseillère municipale de la ville de Saumur
	Isabelle CONAN	Directrice de la clientèle au Val de Loire	Mme PAPIN	Responsable d'agence d'Angers Loire Habitat
Organismes	Sauveur PALOMBA	Représentant de l'UNPI	Jean-Luc GAULON	Président de l'UNIS
pailleurs	Svivie RABOUIN	Directrice d'Aide Acqueil	Conception MOUSSEAU FERNANDEZ	Directrice du CEFR
	Manie-Thérèse HAMELIN	Membre de la CLCV	Marie-Madeleine LOISEAU	Membre de la CLCV
Associations		Responsable du pôle d'action sociale de l'UDAF	Andrée HAMELIN	Les Restos du cœur
		Directeur d'A2 Habitat Jeunes	Marie-Odile COIFFARD	ATLAS



Arrêté n °2014013-0012

signé par François BURDEYRON

le 13 Janvier 2014

DDFIP 49

arrêté de fermeture des services de la DDFIP 49 pour 2014



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE MAINE-ET-LOIRE Arrêté n° 2014013-0012

Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la direction départementale des finances publiques de Maine-et-Loire

Le Préfet de Maine-et-Loire chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du 1^{er} août 2012 portant nomination de M. François BURDEYRON, Préfet de Maine-et-Loire ;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de M. Pierre MATHIEU, administrateur général des finances publiques, en qualité de directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire ;

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire.

ARRETE:

Article 1er:

Les services de la direction départementale des finances publiques du département de Maine-et-Loire seront fermés à titre exceptionnel les vendredis 2 mai, 30 mai et 26 décembre 2014 ainsi que le vendredi 2 janvier 2015.

Article 2:

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental des finances publiques de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Angers, le 13 JAN, 2014

Signé: François BURDEYRON



Décision n °2014015-0003

signé par Daniel ANDRE

le 15 Janvier 2014

DDFIP 49

délégation contentieux fiscal, SIE Cholet Sud Est

DELEGATIONS DE SIGNATURES EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable public, responsable du service des impôts des entreprises de CHOLET SUD-EST

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1er

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de palement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Françoise VANCAYZEELE	Inspecteur	15 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Agnès GABET	Inspecteur	15 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Monique MANSE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Séverine DESFONTAINE	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Marie-Claire GRELET	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Eudes SCHWANDER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Joëlle RECOTILLON	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Mickael FROUIN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Loïc RAMPILLON	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses		palement peut être accordé
Philippe BITEAU	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Hélène CHRISTIEN	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Catherine TESSIER	Contrôleur	10 000 €	5 000 €	6 mois	8 000 euros
Jean-Claude TESSON	Contrôleur	10 000	5 000	6 mois	8 000

Article 2

Pendant les absences du responsable du Service des Impôts des Entreprises de Cholet Sud-Est , en leur qualité d'adjoints les agents suivants disposent des limites ci-dessous en matière de contentieux et gracieux :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentleuses	Limite des décisions gracieuses	Limite des décisions en matière de remboursement de crédit de TVA
Françoise VANCAYZEELE	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	100 000 €
Agnès GABET	Inspecteur	60 000 €	60 000 €	100 000 €

Article 3

Le présent arrêté a été publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire

A Cholet le 15/01/2014 Le Comptable des Finances Publiques, Responsable du service des impôts des entreprises,

> Daniel ANDRE Inspecteur Divisionnaire



Arrêté n °2014016-0002

signé par Denis BALCON

le 16 Janvier 2014

DDT 49 Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Transport Ingéniérie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur l'A11 lors des travaux de réparation de glissières de la bretelle d'entrée de l'échangeur 18 vers Nantes la nuit du 16 au 17 janvier 2014



Direction Départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière SRGC TICSR 2014-061

Arrêté n° 2014 016-0002

ARRETE portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A11 dans le cadre de la réparation de glissières de sécurité dans une bretelle suite à un accident

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la légion d'honneur

VU le Code de la Route,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n° 82.623 du 22 juillet 1982 et n° 83.1186 du 29 décembre 1983,

VU la loi 55.435 du 18 avril 1955 modifiée portant statut des autoroutes,

VU le décret n° 56.1.425 du 27 décembre 1956 modifié, portant règlement d'administration publique de la loi du 18 avril 1955 sur le statut des autoroutes,

VU les décrets des 12 mai 1970, 6 mars 1974, 18 novembre 1977, 10 mars 1978, 11 septembre 1980, 16 avril 1987, 20 décembre 1990, 12 avril 1991, 21 avril 1994 et 26 septembre 1995 approuvant la convention de concession à la société Cofiroute en vue de la construction et de l'exploitation des autoroutes «A10 Paris/Poitiers, A11 Paris/Le Mans, A11 Angers/Nantes, A71 Orléans/Bourges, A81 Le Mans/La Gravelle, A28 Alençon/Tours, A85 Angers/Langeais + Tours/Vierzon, A86 Rueil-Malmaison/Pont Colbert + Rueil-Malmaison/Autoroute A12 et A126 St Quentin en Yvelines/Massy-Palaiseau »,

VU la convention de concession et le cahier des charges ainsi modifié et notamment l'article 15 du cahier des charges,

VU l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie – signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et Livre 1 - 8ème partie signalisation temporaire approuvée par les arrêtés interministériels du 5 et 6 novembre 1992 modifié),

VU la circulaire ministérielle n° 96-14 du 6 février 1996 relative à l'exploitation sous chantier,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2010-198 en date du 7 juillet 2010 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11 (section Angers Nantes) et A85 (section Angers Bourgueil) dans leurs parties concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine et Loire,

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2011-026 en date du 19 janvier 2011 portant réglementation d'exploitation souschantier sur les autoroutes A11et A85 concédées à COFIROUTE dans la traversée du département de Maine-et-Loire;

VU l'arrêté préfectoral SG/MAP 2012-118-006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de la police de circulation sur les autoroutes A11 l'Océane (section Angers Le Mans), A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers) concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté préfectoral 2012 325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur l'autoroute A11 l'Océane (section Angers Le Mans), sur l'autoroute A87 (section Angers Les Essarts) et A87 REA (Rocade Est d'Angers)+ concédées à ASF dans la traversée du département de Maine et Loire;

VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maine-et-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,

VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,

VU la demande présentée par COFIROUTE le 16 janvier 2014,

VU l'avis de M. le Président du Conseil Général en date du 16 janvier 2014,

Sur proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires

CONSIDERANT que

> dans le cadre de la sécurité de nos clients, la réparation des glissières de sécurité est nécessaire

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera fermée dans la bretelle d'entrée en direction de Nantes de l'échangeur n°18 de l'A11 de 20h00 à 5h30 dans la nuit du 16 au 17 janvier 2014.

ARTICLE 2

La circulation sera déviée par la RD963 puis par la RD523 en direction d'Angers et enfin par la RD 323 en direction de Nantes via l'échangeur 17.

ARTICLE 3

La signalisation sera conforme aux prescriptions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 - 4ème partie Signalisation de prescription et 8ème partie - Signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) Elle sera mise en place et entretenue par COFIROUTE.

ARTICLE 4

L'inter distance entre deux chantiers de l'A11 pourra déroger aux prescriptions des arrêtés permanents d'exploitation pour les sections exploitées par ASF et COFIROUTE.

ARTICLE 5

Une surveillance sera mise en place pendant toute la nuit par du personnel COFIROUTE pour assurer la sécurité des usagers de l'autoroute. sous le contrôle de la société COFIROUTE et avec le concours des services de gendarmerie lors de la mise en œuvre de la déviation.

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par COFIROUTE.

ARTICLE 6

Toute contravention au présent arrêté sera constatée par les agents ou fonctionnaires dûment assermentés préposés à la police de circulation et fera l'objet de poursuites conformément aux règlements et lois en vigueur.

ARTICLE 7

L'information des usagers sera assurée par Cofiroute.

ARTICLE 8

- M le Président du Conseil Général de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de Maine-et-Loire,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Maine-et-Loire,
- M. le Directeur Régional de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières
- M. le Chef de Centre de COFIROUTE, Echangeur de Troussebouc, 49 070 St Jean de Linières Sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur sera adressée par Cofiroute ainsi qu'à :
- M le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- MM les Maires d'Angers, Avrillé, Beaucouzé,
- M le Directeur du CRICR Rennes,
- M le Directeur des Services Départementaux d'Incendie et de Secours de Maine et Loire
- M le Directeur du SAMU
- M le Chef du district ASF Pays de la Loire.
- M le responsable du CIT de Cofiroute.

A Angers, le 16 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



Arrêté n °2014017-0001

signé par Denis BALCON

le 17 Janvier 2014

DDT 49 Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Transport Ingéniérie de Crise et Sécurité Routière

arrêté réglementant la circulation sur A87 REA lors des travaux ASF de la phase 6.2.2



Direction Départementale des Territoires Service Sécurité Routière et Gestion de Crise Transport Ingénierie de Crise Sécurité Routière

SRGC/TICSR 2013-059

Arrêté portant réglementation de la circulation sur l'A87 rocade est dans le cadre des travaux liés aux travaux de chaussées sur bretelles et les travaux en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

Arrêté RAA n°: 2014 017-0001

Le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la légion d'Honneur

VU le Code de la Route;

- VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par les lois n°82.623 du 22 juillet 1982 et n°83.1186 du 29 décembre 1983 ;
- VU l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié portant réglementation de la signalisation des routes et des autoroutes,
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I 4ème partie -Signalisation de prescription approuvée par l'arrêté interministériel du 07 juin 1977 et livre I 8ème partie signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié);
- VU l'arrêté préfectoral 2012118-0006 en date du 27 avril 2012 portant réglementation de police de circulation sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire;
- VU l'arrêté préfectoral 2012325-0003 en date du 20 novembre 2012 portant réglementation d'exploitation sous chantier sur les autoroutes A11, A87N et A87 concédées à ASF dans la traversée du département de Maine-et-Loire,
- VU l'arrêté préfectoral SG/MICCSE n° 2013192-0010 du 11 juillet, 2013 de M. le Préfet de Maineet-Loire, donnant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur départemental des territoires,
- VU l'arrêté DDT 49/SG/n° 2013193-0001 du 12 juillet 2013 de M. le directeur départemental des territoires, donnant subdélégation de signature à tous les chefs de service, à certains chefs d'unité ou agents,
- VU la circulaire n° 96-14 du 06 février 1996 relative à l'exploitation sous chantiers et en particulier son article 2.2 relatif aux chantiers non courants;
- VU la demande du Directeur de la Société Autoroutes du Sud de la France, et le dossier d'exploitation sous chantier indice 4 du 21 février 2013,

VU l'avis de la commune d'Angers en date du 15 janvier 2014,

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

Considérant qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de l'autoroute ainsi que celle des agents de la Société des Autoroutes du Sud de la France et de l'entreprise en charge des travaux de chaussées sur bretelles et des travaux en rive entre les échangeurs n°15 (Parc des Expositions) et 20 (Angers Centre).

ARRETE

Article 1

Afin de procéder à la réalisation des travaux de la phase 6.2.2, 1ère et 2ème partie définie au dossier d'exploitation sous chantier général indice 4 du 21 février 2013, les restrictions de circulation suivantes sont nécessaires :

Titre 1

Pendant les nuits du :

- Lundi 20 janvier 21h00 au vendredi 24 janvier 5h00,
- Lundi 27 janvier 21h00 au mercredi 29 janvier 5h00,

la bretelle de sortie n° 19 « Trélazé » dans le sens 2 Cholet-Paris, sera fermée à la circulation.

La circulation sera déviée par l'A87 en direction de Paris, puis par la sortie n°18a « Angers EST » en direction de l'avenue Montaigne avec demi-tour au 1er giratoire, puis par l'entrée n°18a de l'A87 en direction de Cholet, puis par la sortie n° 19 « Trélazé » où la direction sera retrouvée.

Titre 2

Pendant toute la durée des travaux :

Du lundi 20 janvier 21h00 au vendredi 31 janvier 5h00,

la bande d'arrêt d'urgence comprise entre le PK 6.200 et le PK 6.050 sera supprimée.

La signalisation des travaux sur autoroute, suivant la réglementation en vigueur, sera mise en place et entretenue par la société ASF.

L'ensemble de la signalisation sera conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (signalisation de prescription et signalisation temporaire) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3

Dans le cas d'intempérie ou de la survenance d'un problème technique, les travaux pourront être reportés dans les mêmes conditions, en fonction du niveau de trafic après l'obtention des avis des gestionnaires impactés et validation par la DDT.

En cas de besoin, ils pourront donner lieu à la délivrance d'un nouvel arrêté par la DDT.

Article 4

L'interdistance entre deux chantiers dérogera aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87 rocade EST d'Angers par rapport aux chantiers sur les sections A11, A87 rocade Est d'Angers et A87 Mûrs-Erigné - Cholet.

Article 5

L'information des clients sera assurée par la société des Autoroutes du sud de la France par affichage sur panneaux à messages variables, annonce sur la radio autoroutière, communiqué de presse et pose de panneaux d'information pour les fermetures de bretelles 7 jours avant les travaux..

Article 6

En dérogation aux prescriptions de l'arrêté permanent d'exploitation d'A87- Rocade Est d'Angers, la longueur maximale de signalisation est portée à 8 000 ml.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture,

Le Directeur Départemental des Territoires,

Le Commandant de Groupement de Gendarmerie du Département de Maine-et-Loire,

L'adjoint au sous-directeur de la Gestion du Réseau autoroutier Concédé (GRA),

Le Directeur Régional des Services de l'Exploitation Ouest-Atlantique de la Société des Autoroutes du Sud de la France,

Le Directeur de l'Entreprise,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information à Monsieur le Directeur du Centre Régional d'Information Routière de Rennes (CRICR), Monsieur le Directeur Départemental des Services Incendies et de Secours de Maine-et-Loire, SAMU, Monsieur le Président du Groupement Assistance Routière et de dépannage de Maine-et-Loire, Monsieur le Secrétaire Général du Syndicat des Transporteurs Routiers de Maine et Loire, au Président du Conseil Général de Maine et Loire, au Maire de la commune d'Angers, au Maire de la commune de Saint-Barthélémy d'Anjou.

Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

A Angers, le 17 janvier 2014

Pour le Préfet et par délégation, Le directeur départemental des territoires, Pour le directeur départemental des territoires et par subdélégation, Le chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise

Signé

Denis BALCON



Arrêté n °2014015-0002

Direction interdépartementale des routes de l'Ouest

Arrêté portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest



PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ

portant organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest

LE PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE Préfet coordonnateur des itinéraires routiers

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, notamment son article 18;

Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisation des directions interdépartementales des routes, modifié en dernier lieu par le décret n° 2013-1181 du 17 décembre 2013 ;

Vu l'arrêté du 26 mai 2006 portant constitution des directions interdépartementales des routes;

Vu le décret du 14 juin 2013 nonmant Monsieur Patrick STRZODA, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine;

Vu l'arrêté ministériel en date du 17 juin 2009 nommant Monsieur Frédéric LECHELON directeur interdépartemental des routes Ouest;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 fixant l'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest;

· Vu l'avis du comité technique de la DIRO du 23 octobre 2013 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine;

ARRETE

Article 1. L'organisation de la direction interdépartementale des routes Ouest (DIR Ouest) est organisée ainsi qu'il suit :

Le directeur interdépartemental des routes est assisté d'un directeur adjoint, responsable sécurité défense et directeur des districts.

Sous l'autorité de la direction sont placés les services et missions suivants :

- le secrétariat général (SG)
- le service modernisation et relations avec les usagers (SMRU)
- le service entretien et modernisation du réseau (SEM)
- le service de l'exploitation (SE)
- le service ingénierie routière de Rennes (SIR) et son antenne de St Brieuc (AIR)
- le service ingénierie routière et ouvrages d'art de Nantes (SIROA)
- la mission juridique et marchés (MJM)
- la mission de coordination et du budget (MCB)

ainsi que six districts:

- le district de Rennes
- le district de Nantes
- le district de Vannes
- le district de Brest
- le district de Saint-Brieuc
- le district de Laval

sous l'autorité desquels sont placés :

- des centres d'entretien et d'intervention (CEI)
- des sections travaux (ST).

Article 2. Missions et organisation des services

Le secrétariat général (SG) est chargé:

- · d'assurer la maîtrise d'ouvrage de la gestion des ressources humaines
- · de piloter la politique de formation et du développement des compétences
- · de gérer le budget de fonctionnement de la DIR Ouest
- · de gérer les moyens matériels, logistiques et immobiliers
- · de piloter les systèmes d'information, la politique interne d'informatisation et l'organisation des données géographiques
- · de concevoir et mettre en œuvre le politique de prévention, d'hygiène et de sécurité
- de mettre en œuvre le dialogue social et d'organiser le fonctionnement des instances (CTP, CLHSCT, CLAS, CAP locales, CLF)
- · de piloter l'action sociale interne en liaison avec la DREAL Bretagne et d'être le point de contact avec les acteurs de l'action médicale et sociale

Une partie de ces missions s'appuie sur le pôle support intégré (PSI) de la DREAL Bretagne chargé de la mise en œuvre des actions et prestations.

Il comprend:

- un pôle gestion des ressources humaines (PGRH)
- un pôle moyens généraux et immobilier (PMGI)
- un pôle hygiène et sécurité (PHS)
- un pôle des systèmes d'information (PSI)
- une mission développement des compétences (MDC)

Le Service Modernisation et Relations avec les Usagers (SMRU) est chargé des missions suivantes :

- · assister la direction pour le pilotage des démarches de management et de modernisation, le pilotage des postes et organigrammes, contribuer aux réflexions stratégiques
- · assurer le pilotage du projet de service
- · conduire des audits internes
- · apporter une aide méthodologique à la conduite des démarches qualité et des contrôles internes
- · mettre en œuvre les actions du contrôle de gestion, réaliser des études et analyses de coûts et d'activité, collecter et traiter les données du suivi d'activité
- · proposer la stratégie de communication et de relations avec les usagers, piloter des actions répondant à leurs attentes, être l'interlocuteur des médias et des préfectures en matière de communication, mettre en œuvre des actions de communication interne
- · proposer la politique de développement durable de la DIR ouest et assister les services et districts sur ce champ, piloter le plan administration exemplaire

Il comprend:

- une mission modernisation pilotage (MMP)
- une mission développement durable et relations avec les usagers (DDRU)
- une mission communication (COM)

Le Service Entretien et Modernisation du réseau (SEM) est chargé, en liaison avec les autres services et en s'appuyant sur les districts :

- · d'élaborer et porter les politiques de gestion et d'entretien du réseau routier, de ses ouvrages et de ses dépendances
- · d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations d'entretien, de grosses réparations et de régénération des chaussées

et des ouvrages

d'élaborer et suivre la programmation de l'entretien et des réparations du réseau routier

· de piloter la gestion administrative du domaine

· d'assurer la maîtrise d'ouvrage des opérations de modernisation du réseau routier national inscrites aux PDMI Bretagne et Pays de la Loire,

· de piloter des études générales sur le réseau,

des opérations des PDMI confiées à la DIR Ouest, en liaison avec les différents responsables de BOP

Il comprend:

- une mission appui administratif et procédures (MAP)

- une mission gestion du domaine (MGD)

- un pôle entretien des chaussées et dépendances (PECD)

- un pôle de gestion des ouvrages d'art (PGOA)

- un pôle modernisation des itinéraires (PMI)

Le service de l'exploitation (SE) est chargé, en liaison avec les autres services et en s'appuyant sur les districts ;

de piloter et élaborer la politique relative aux services à l'usager en matière d'information routière et de services le long des axes (aires de service et de repos, villages étapes, services divers)

· d'élaborer et de mettre en œuvre les politiques de gestion du trafic

· de concevoir et d'assurer la maintenance des équipements de gestion dynamique du trafic

· de piloter l'élaboration, mettre en œuvre ou faire mettre en œuvre les politiques d'exploitation, de sécurité routière et d'équipements de la route

· de piloter l'élaboration et mettre en œuvre les politiques concernant les matériels et l'immobilier des CEI

· de fournir aux districts les différents moyens nécessaires au fonctionnement de l'entretien et de l'exploitation, et d'assurer des prestations de maintenance et de réparation des matériels et des véhicules

· de gérer le budget de la DIR Ouest pour la partie relevant de l'exploitation

d'assurer le fonctionnement courant de l'immeuble du CRICR Ouest et l'autorité hiérarchique de la division transports du CRIRC Ouest. Cette division assure, conjointement avec la division gendarmerie et la division police nationale du centre régional d'information et de coordination routières, des missions de coordination et d'information routières sur le territoire de la zone de défense et de sécurité Ouest.

Il comprend:

- un pôle exploitation et sécurité routière (PESR);

- un pôle ingénierie du trafic (PIT);

- un pôle circulation et information routières (PCIR) comprenant les CIGT de Rennes, Nantes, Vannes et Saint-Brieuc;
- un pôle des moyens de l'exploitation (PME) sous l'autorité duquel sont placés six points services et un centre de maintenance radio;
- un pôle division transports du centre régional d'information et de coordination routières Ouest (PDTCRICR).

Le service d'ingénierie routière de Rennes (SIR) assure des prestations de maîtrise d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

· des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives

· de la DIR Ouest (SEM, SE)

Il comprend, à Rennes:

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIROA
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)

Il comprend également une antenne d'ingénierie routière (AIR) située à Saint-Brieuc;

- un pôle études (PE)

- un pôle direction de chantiers (PDC)

Le service d'ingénierie routière et d'ouvrages d'art de Nantes (SIROA) assure des prestations de maîtrise

d'œuvre (études et direction de travaux) sur le réseau routier de la DIR Ouest selon la commande et les programmes fixés par les services de maîtrise d'ouvrage :

des DREAL Bretagne et Pays de la Loire pour leurs opérations d'investissement routier respectives

de la DIR Ouest (SEM, SE)

Il assure également des prestations de maîtrise d'œuvre de réparation des ouvrages d'art selon le programme fixé par le SEM.

Il comprend:

- un pôle assistance projet (PAP) commun avec le SIR
- un pôle tracés, environnement (PTE)
- un pôle terrassements chaussées (PTC)
- un pôle équipements (PE)
- un pôle direction de chantiers (PDC)
- une mission ouvrages d'art (MOA)

La mission Juridique et Marchés (MJM), placée auprès du directeur, est chargée :

- · d'apporter un conseil juridique auprès des services et des districts
- · de traiter les affaires pré-contentieuses et contentieuses
- · d'apporter un conseil intégré et porter la politique interne en matière de commande publique
- · de gérer les délégations de signature dans le domaine des routes et de l'administration générale

La mission de coordination et du budget (MCB), placée auprès du directeur, est chargée :

- d'assurer une synthèse budgétaire globale et continue, en liaison avec les services gestionnaires, nécessaire au pilotage financier des budgets de la DIR ouest
- · de mettre en place et suivre les dotations budgétaires en AE et CP allouées aux services
- · d'apporter aux services une prestation en matière de gestion des marchés (GAME)
- · d'assurer la veille règlementaire et apporter une assistance aux service et aux unités de dépenses en matière de gestion budgétaire

Les districts sont chargés :

- · de mettre en œuvre les politiques, programmes et actions définis par la direction et les services du siège de la DIR Ouest en matière d'entretien et d'exploitation du réseau routier national et de conservation du patrimoine de piloter les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux
- · de représenter localement la DIR Ouest auprès du préfet de département, des services locaux de l'État, des services gestionnaires de voirie, des services de secours, des autres partenaires de la DIR et des médias de proximité.

Chacun des districts a en charge des sections du réseau routier national confié en gestion à la DIR Ouest ;

- le district de Rennes a en charge les sections des RN 12, 24, 136, 137, 157, 164 et des autoroutes A81 et A84 dans le département de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'une section de la RN 164 dans le département des Côtes-d'Armor, et d'une section de l'autoroute A 81 et de la RN 157 en Mayenne;
- le district de Nantes a en charge les sections de RN non concédées situées dans le département de Loire Atlantique ainsi qu'une section de la RN 249 dans le département du Maine et Loire et 2 bretelles de l'autoroute A87 à Angers;
- le district de Vannes a en charge les sections des RN situées dans le département du Morbihan, ainsi qu'une section de la RN 24 dans le département d'Ille-et-Vilaine;
- le district de Brest a en charge les sections des RN situées dans le département du Finistère;
- le district de Saint-Brieuc a en charge les sections des RN 12, 176 et une partie de la 164 situées dans le département des Côtes-d'Armor, ainsi que la section de la RN176 située dans le département de l'Ille-et-Vilaine;
- le district de Laval a en charge les sections des RN non concédées situées dans le département de la Mayenne ainsi que les sections des RN 162 et 1162 situées dans le département du Maine-et-Loire.

Pour leur activité et leurs interventions, les districts s'appuient sur les centres d'entretien et d'intervention (CEI) et les sections travaux (ST).

Les CEI sont chargés, dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des sections d'itinéraires qui leur sont confiées:

- · de surveiller le réseau, les ouvrages et les équipements ;
- · d'intervenir sur incidents ;

- · de réaliser des travaux d'entretien en régie, notamment des dépendances vertes et des ouvrages d'assainissement ;
- de mettre en place les protections et le balisage lors des travaux et prestations sous-traitées à l'entreprise ou aux sections travaux ;
- · d'assurer la viabilité hivernale.

Les CEI, au nombre de vingt sept, sont les suivants :

- district de Rennes : CEI de Bain-de-Bretagne, de Rennes-St Jacques, de Châteaubourg, de Pleumeleuc et de Saint-Aubin-du-Cormier ;
- district de Nantes: CEI de Goulaine, Héric, Nantes, Savenay et La Séguinière;
- district de Vannes : CEI de Locminé, Lorient, Ploërmel et Vannes ;
- district de Brest : CEI de Brest, Châteaulin, Châteauneuf du Faou, Melgven et Saint-Thégonnec ;
- district de Saint-Brieuc : CEI de Guingamp, Le Perray (Trégueux), Loudéac, Pleslin-Trigavou, Rostrenen et Tramain ;
- district de Laval : centres de Château-Gontier et Mayenne,

Les sections travaux (ST), dépendant de l'organisation des districts, sont chargés d'effectuer :

- · des travaux de marquage, de signalisation et de glissières de retenue ;
- des travaux divers sur chaussées, accotements et dépendances vertes ou bleues;
- des travaux d'entretien de bâtiments.

Les sections travaux sont implantées à :

- district de Rennes : Rennes et Saint Malo ;
- district de Nantes : Angers ;
- district de Vannes : Vannes ;
- district de Brest : Brest ;
- district de Saint-Brieuc : Saint-Brieuc ;
- district de Laval : Laval

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 30 mai 2012 fixant l'organisation de la Direction interdépartementale des routes Ouest est abrogé.

Article 4: Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ille-et-Vilaine, ainsi qu'aux recueils des actes administratifs des préfectures de la Loire-Atlantique, du Morbihan, du Finistère, des Côtes-d'Armor, de la Mayenne et du Maine-et-Loire.

Rennes, le 15 JAN, 2014

Patrick STRZODA

Le Préfet d'Ille-et-Vilaine, préfet coordonnateur des itinéraires routiers,



Arrêté n °2014016-0001

signé par Hubert FERRY- WILCZEK

le 16 Janvier 2014

DREAL

Arrêté donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Loire-Atlantique



ARRETE 2014/DREAL/nº SDD-14-02

Arrêté donnant subdélégation de signature de Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour le département de Maine et Loire

Le Préfet de Maine et Loire Chevalier de la légion d'honneur

- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services dans les régions et départements modifié;
- VU le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°153 du 26 juin 2013 portant organisation de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- VU l'arrêté ministériel du 4 janvier 2010 portant nomination de M. Hubert FERRY-WILCZEK, ingénieur en chef des ponts, des eaux et forêts, en qualité de directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour la région Pays de la Loire;
- VU le décret du président de la République du 1er août 2012 portant nomination de François BURDEYRON en qualité de préfet de Maine et Loire;
- VU l'arrêté de la préfecture de Maine et Loire n° 2012240-0009 du 27 août 2012 donnant délégation de signature à M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire.

ARRETE

ARTICLE 1

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, délégation de signature est donnée à MM. Philippe VIROULAUD, Hervé LE PORS, directeurs-adjoints et à M. Gérard GARCIA, chef de mission, adjoint au directeur, à l'effet de signer tout acte visé à l'article 1 et dans les conditions prévues à l'article 2, ainsi que ceux visés aux articles 3 et 4 de l'arrêté n° 2012240-0009 du 27 août 2012 susvisé.

ARTICLE 2

En cas d'empêchement de MM. Philippe VIROULAUD, Hervé LE PORS et Gérard GARCIA, la subdélégation de signature est accordée aux agents de la DREAL des Pays de la Loire dont les noms

suivent, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions et compétences les documents énumérés au présent article relevant des domaines spécifiés ci-dessous :

- 1 Toutes correspondances administratives courantes, à l'exception :
 - 1.1 des circulaires aux maires;
 - 1.2 des correspondances avec les ministres, les parlementaires, le président du conseil régional et les conseillers régionaux, le président du conseil général et les conseillers généraux, les chefs des services régionaux;
 - 1.3 des correspondances adressées aux maires et qui représentent une réelle importance ;
- 2 Toutes décisions et tous documents dans les matières mentionnées ci-après, dans le cadre de l'application les dispositions législatives les réglementant, ainsi que des arrêtés s'y rapportant ;
 - 2.1 Exploitation du sol et du sous-sol (code minier, police):
 - mines, recherche et exploitation d'hydrocarbure, carrières;
 - stockages souterrains de gaz et d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés;
 - eaux minérales;
 - eaux souterraines.
 - 2.2 Production, transport et distribution du gaz et de l'électricité
 - loi du 8 avril 1906 sur les canalisations d'électricité et de gaz ;
 - loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie;
 - loi du 15 février 1941 relative au gaz;
 - application du statut national des industries électriques et gazières et droit du travail;
 - 2.3 Utilisation de l'énergie
 - loi n° 96-1236 du 30 décembre 1996 sur l'air et l'utilisation rationnelle de l'énergie ;
 - loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique.
 - 2.4 Canalisations de transport d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés et de produits chimiques.
 - loi nº 58-336 du 29 mars 1958 relative aux canalisations et aux pipe-lines;
 - loi nº 65-498 du 29 juin 1965 pour la construction des canalisations;
 - décret n° 59-998 du 14 août 1959 portant réglementation de sécurité;
 - décret n° 2012-615 du 2 mai 2012 relatif à la sécurité, l'autorisation et la déclaration de l'utilité des canalisations de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

- 2.5 Appareils et canalisations sous pression de vapeur ou de gaz.
 - loi n° 43- 571 du 28 octobre 1943 modifiée relative aux appareils à pression de vapeur employés à terre et aux appareils à pression de gaz employés à terre ou à bord des bateaux de navigation intérieure;
 - décret du 2 avril 1926 modifié portant règlement sur les appareils à vapeur autres que ceux placés à bord des bateaux;
 - décret n° 43-63 du 18 janvier 1943 portant règlement sur les appareils à pression de gaz;
 - décret nº 99.1046 du 13 décembre 1999 relatif aux équipements sous pression.
- 2.6 Véhicules (code de la route).
- 2.7 Matières dangereuses (règlement pour le transport des matières dangereuses).
- 2.8 Délégués mineurs (code du travail).
- 2.9 Transferts transfrontaliers de déchets.
- 2.10 Contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques : décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques, à l'exception des arrêtés réglementaires de portée générale, notamment ceux liés à une procédure d'autorisation ou de modification d'un ouvrage ou de prescriptions complémentaires, des arrêtés de mise en demeure, des arrêtés prononçant une sanction administrative, et des approbations prévues par le décret du 11 décembre 2007 (consignes de surveillance et modalités de l'examen technique approfondi):
 - courriers aux gestionnaires demandant des éléments relatifs au classement d'un ouvrage hydraulique, pour confirmation du classement et fixation des échéances réglementaires;
 - suivi des obligations des responsables d'ouvrages hydrauliques, notamment courriers aux gestionnaires relatifs aux études de danger, diagnostic de sûreté, visite technique approfondie, surveillance ou auscultation, registre, dossier de l'ouvrage, consignes écrites de surveillance et d'exploitation, revue de sûreté, et instruction des documents correspondants;
 - courriers aux gestionnaires relatifs à la programmation et aux suites des visites d'inspection périodiques ou inopinées relatives à la sécurité des ouvrages, notamment la notification des rapports de visite d'inspection;
 - · suivi des événements importants pour la sûreté hydraulique ;
 - saisine de l'administration centrale pour toute demande d'avis du comité technique permanent des barrages et ouvrages hydrauliques.

DOMAINE	NOM	GRADE	
CHARDONNAL M. Michal POMAGNOLI Ingénieur divisionnal		Ingénieur des ponts des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement	
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.1	Mme Estelle SANDRE- CHARDONNAL Mme Gaëlle FAVREL Mme Caroline BONDOIS	Ingénieur des ponts des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.2	Mme Estelle SANDRE- CHARDONNAL M. Michel ROMAGNOLI Mme Nathalie LAURENT M. Christophe HENNEBELLE M. Jean-Louis FAYOL M. Francis LAUZIN M. Hervé JOSLAIN Mile Ophélie HABERMEYER Mme Virginie FRANCOIS	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur des TPE Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.3	M. Michel ROMAGNOLI Mme Nathalie LAURENT M. Francis LAUZIN M. Hervé JOSLAIN	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur des TPE	
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.4	Mme Estelle SANDRE- CHARDONNAL M. Michel ROMAGNOLI Mme Nathalie LAURENT M. Christophe HENNEBELLE M. Francis LAUZIN M. Hervé JOSLAIN M. Jean-Louis FAYOL Mile Ophélie HABERMEYER Mme Virginie FRANCOIS	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur des TPE Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.5	Mme Estelle SANDRE- CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE M. Jean-Louis FAYOL Mile Ophélie HABERMEYER Mme Claire Marie NGUESSAN M. Anthony RONDEAU	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie	

Missions mentionnées à l'article 2 - 2.6 et 2.7	M. Eric BASTIN M. Patrice GUILLET M. Franck EVENO M. Bertrand CROISE M. Christian BERNARD M. Michel BRIERE M. François-Xavier HENRY M. Olivier RABUSSEAU M. Jean-Luc CHEYRONNAUD M. Didier BOUCHART	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie	
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.8	Mme Estelle SANDRE- CHARDONNAL Mme Gaëlle FAVREL Mme Caroline BONDOIS	Ingénieur des ponts des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.9	Mme Estelle SANDRE- CHARDONNAL M. Christophe HENNEBELLE Mme Françoise RICORDEL Mme Nathalie SIEFRIEDT	Ingénieur des ponts des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines	
Missions mentionnées à l'article2 – 2.10	Mme Estelle SANDRE- CHARDONNAL Mme Gaëlle FAVREL Mme Caroline BONDOIS	Ingénieur des ponts, des eaux et forêts Ingénieur divisionnaire des TPE Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines	

Unité Territoriale de Maine-et-Loire

DOMAINE	NOM	GRADE
Missions mentionnées à l'article 2 - 2.1	M. Yves MOEBS M. Emmanuel PARISOT M. Serge BORDAGE M. Jean-Luc CHAMPION	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur de l'industrie et des mines Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.6 et 2.7	M. Yves MOEBS M. Emmanuel PARISOT M. Christian NAUBRON M. Jean -Marie CLEMENCEAU	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Technicien supérieur en chef de l'économie et de l'industrie Technicien supérieur de l'économie et de l'industrie
Missions mentionnées à l'article 2 – 2.5 et 2.8	M. Yves MOEBS M. Emmanuel PARISOT	Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines Ingénieur divisionnaire de l'industrie et des mines

ARTICLE 3

Sont exceptées des subdélégations mentionnées au paragraphe 2 de l'article 2 du présent arrêté, les décisions qui :

- mettent en jeu le pouvoir de contrôle vis-à-vis des communes;
- font intervenir une procédure d'enquête publique instruite par les services de la préfecture, notamment en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, d'occupation temporaire et d'institution de titres miniers ou de titres concernant des stockages souterrains et d'autorisations de gravières ou carrières.

ARTICLE 4

Délégation est donnée à M. Xavier HINDERMEYER, chef du Service Ressources Naturelles et Paysages (SRNP) et à M. Pierre TRABUC, adjoint au chef du Service Ressources Naturelles et Paysages, et à Mme Françoise PEYRE, chef de la division Biodiversité du Service Ressources Naturelles et Paysages à l'effet de signer les autorisations accordées en application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore menacées d'extinction (CITES) relevant de la compétence du département de Maine et Loire.

ARTICLE 5

L'arrêté 2013/DREAL/SDD-13-02 est abrogé.

ARTICLE 6

Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans le département de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 15 JAM. 2014

Pour le Préfet et par délégation, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Hubert FERRY-WILCZEK



Arrêté n °2014013-0009

signé par François BURDEYRON

le 13 Janvier 2014

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Arrêté Préfectoral déclarant d'utilité publique et emportant mise en compatibilité du POS Secteur Angers d'ALM du transfert du terrain d'accueil des gens du voyage des Perrins sur le territoire de la commune d'Angers au bénéfice de Communauté Agglomération ALM



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE Bureau de l'utilité publique Arrêté N° 2014013-0009

Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole (ALM)

Transfert du terrain d'accueil des gens du voyage des Perrins sur le territoire de la commune d'Angers

DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols Secteur Angers d'ALM

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.122-1 et suivants et L.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.123-14-2 et R.123-23 et suivants ;

Vu la délibération du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole (ALM) du 14 juin 2012 sollicitant du préfet l'organisation de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols (POS) Secteur Angers et de l'enquête parcellaire en vue du projet de transfert du terrain d'accueil des gens du voyage des Perrins sur le territoire de la commune d'Angers;

Vu l'avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement du 26 septembre 2012 ;

Vu le procès-verbal de la réunion des personnes publiques associées (PPA) du 26 octobre 2012;

1

Vu l'arrêté DIDD/2013 n° 118 du 24 mai 2013 prescrivant l'organisation d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité du POS Secteur Angers d'ALM en vue du transfert du terrain d'accueil des gens du voyage des Perrins sur le territoire de la commune d'Angers et d'une enquête parcellaire sur ladite opération;

Vu les registres d'enquête publique;

Vu l'avis favorable du commissaire enquêteur du 13 août 2013 assorti de deux réserves relatives à la création de liaisons douces sécurisées et raccourcies et à la réalisation d'une étude acoustique sur l'efficience des merlons antibruit ;

Vu l'avis réputé favorable du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole sur la mise en compatibilité du plan d'occupation des sols Secteur Angers de ladite commune ;

Vu l'étude complémentaire reçue en préfecture le 29 octobre 2013 et réalisée pour répondre aux deux réserves du commissaire enquêteur sur la faisabilité et la pertinence du choix des variantes 4 et 5 en vue de mettre en relation le terrain d'accueil des gens du voyage avec les différents quartiers du secteur par des liaisons douces inter-quartiers et relative à une étude sur le gain acoustique du réhaussement et prolongement du merion existant le long de l'autoroute;

Vu la délibération du 14 novembre 2013 du conseil de communauté d'Angers Loire Métropole levant les deux réserves du commissaire enquêteur et relative à l'intérêt général du projet ;

Vu l'avis du 15 novembre 2013 de la direction départementale des territoires de Maineet-Loire sur l'étude complémentaire dont elle confirme la faisabilité technique de la variante 5 via une liaison douce sécurisée et raccourcie permettant aux familles et leurs enfants résidant sur le terrain d'accueil de franchir sans risque l'autoroute A11;

Vu l'avis du 13 décembre 2013 de la délégation territoriale du Maine-et-Loire de l'Agence Régionale de Santé sur l'étude qui démontre un gain acoustique dans le choix de la variante 2 notamment l'élévation du merlon de terre existant d'un mètre et sa prolongation à l'Est du site;

Vu le document annexé qui expose les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet;

Vu le plan périmétral de l'opération;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRETE

Art. 1^{er}: est déclaré d'utilité publique le transfert du terrain d'accueil des gens du voyage des Perrins sur le territoire de la commune d'Angers.

L'exécution dudit projet nécessite l'acquisition de biens immobiliers par la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole.

- Art. 2 : Le plan de l'opération faisant l'objet de la présente déclaration d'utilité publique est annexé à l'arrêté.
- Art. 3: Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de cinq ans, à compter de la publication du présent arrêté.
- Art. 4 : Le présent arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols Secteur Angers d'ALM.*
- Art. 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, le Président de la Communauté d'Agglomération Angers Loire Métropole et le Maire d'Angers sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 JAN, 2014

Le Préfet,

François BURDEYRO

*Le dossier de mise en compatibilité du plan d'occupation des sols Secteur Angers est consultable au siège d'ALM et à la préfecture de Maine-et-Loire.

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant l'accomplissement des mesures de publicité :

- d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte,

- d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Nantes.



Welly Mussard

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE

DEPLACEMENT DU TERRAIN D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE DES PERRINS

L'INTERET DU PROJET

L'actuel terrain d'accueil des gens du voyage des Perrins qui regroupe 50 emplacements de stationnement et autour duquel s'organise la mise en œuvre de la compétence d'accueil des gens du voyage d'Angers Loire Métropole est directement impacté de par son positionnement par la profonde mutation du quartier (en limite Ouest de la ZAC des Capucins, en limite Est du quartier de Verneau en cours de restructuration, à proximité immédiate du parking-relais de la ligne 1 et du futur centre aqualudique).

Ce processus d'urbanisation ne permet pas un bon fonctionnement de l'équipement existant en raison d'une accessibilité difficile, d'une amputation des locaux techniques de service et de réduction du nombre de places de stationnement.

En cas de préservation du site actuel une mise aux normes se serait avérée nécessaire.

C'est pour toutes ces raisons qu'une relocalisation sur un autre site a été retenue.

L'exposé des molifs :

Le projet doit être déclaré d'utilité publique car :

Le site retenu en accord avec la ville d'Angers est cohérent avec le document d'orientations générales du SCOT de par son positionnement à l'intérieur du secteur stratégique du pôle métropolitain, justifiant ainsi de l'importance du projet.

Ce projet prévoit la création de 50 emplacements susceptibles d'accueillir 100 caravanes avec locaux sanitaires individualisés, locaux de services (accueil — administratif — techniques et animation) et aires de stationnement et est donc en conformité avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage 2011/2016.

L'étude complémentaire sur les liaisons douces démontre la faisabilité d'une liaison sécurisée et raccourcle vers le plateau de la Mayenne qui dispose des équipements publics et privés nécessaires ou utiles à la vie des gens du voyage et notamment le tramway, des écoles et commerces, mais également d'une liaison sécurisée vers le plateau des capucins et en particulier l'école Nelson Mandela.

Une autre étude a également permis de démontrer que les merlons de terre envisagés dans le projet (prolongation du merlon existant et surélévation de celui-ci d'un mètre soit la variante 2 de l'étude) réduisent le bruit de 0,5 à 4,5 décibels en fonction des points de mesure, créant ainsi un environnement jugé calme.

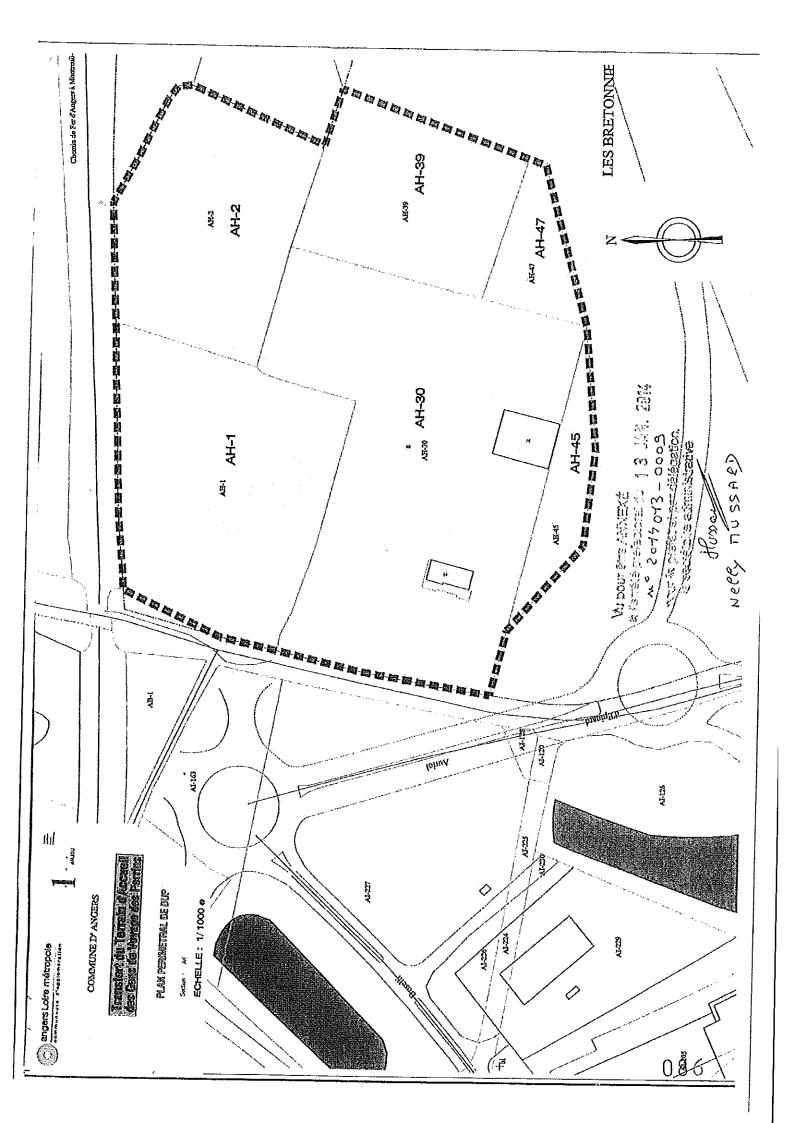


Les inconvénients du projet et notamment l'atteinte à la propriété sont inférieurs aux avantages attendus de l'opération.

1 2 DEC. 2013

Le Vice-président délégué

Didler ROISNE





Arrêté n °2014016-0003

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 16 Janvier 2014

PREFECTURE 49 05- Service de l'Immigration et de la Nationalité

Arrêté de réquisition



SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE LA NATIONALITE Bureau des étrangers : FL

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION N° 2016 - 039

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L 551-1, L 553-1 à L 553-6, L 554-1 et L 555-1, R 551-3, R 553-5 et R 553-6;

Vu l'article L 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités italiennes responsables de l'examen de leur demande d'asile n°2013-683 et n°2013-684 notifiés le 27 août 2013 par voie administrative ;

Vu l'urgence;

Considérant que l'établissement nommé COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1: Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du mardi 21 janvier 2013, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3: Cette décision sera notifiée au propriétaire ci dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 1 6 JAN, 2014

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale de la Préfecture

Élodie DEGIOVANNI



Arrêté n °2014016-0004

signé par Elodie DEGIOVANNI

le 16 Janvier 2014

PREFECTURE 49 05- Service de l'Immigration et de la Nationalité

Création d'un LRA



SERVICE DE L'IMMIGRATION ET DE LA NATIONALITE Bureau des étrangers : FL

> Création d'un local de rétention temporaire Arrêté n° 2014-040, 2014016-0004

> > Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements;

Vu les arrêtés portant remise d'un demandeur d'asile aux autorités italiennes responsables de l'examen de leur demande d'asile n°2013-683 et n°2013-684 notifiés le 27 août 2013 par voie administrative ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places adaptées à la situation de la famille;

ARRÊTE

Article 1: Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative de trois places, à l'hôtel COMFORT HOTEL sis centre d'activités du Pin 49070 BEAUCOUZE, à compter du mardi 21 janvier 2014 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article 6 du décret du 30 mai 2005.

Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3: La Secrétaire générale de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax: 02 41 87 33 90), à la Directrice de la cohésion sociale (Fax: 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (Fax: 01-42-38-85-32) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (Fax: 01-72-71-67-63).

Fait à Angers le 1 6 JAN. 2014

Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire générale de la Préfecture,

Élodie DEGIOVANNI



Arrêté n °2013214-0007

signé par Claire WANDEROILD

le 02 Août 2013

PREFECTURE 49 08- Sous- Préfecture de Segré

Modification statutaire de la communauté de communes du Haut- Anjou - compétence jeunesse



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS PREFECTURE DE SEGRÉ

Arrêté n° 2013214-0007 relatif à la modification des statuts sur la redéfinition de l'intérêt communautaire de la compétence jeunesse

ARRÊTÉ le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5211-6 à L 5211-10;

Vu l'arrêté préfectoral (D3-96 n° 1279) du 31 décembre 1996, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Châteauneuf-sur-Sarthe ;

Vu l'arrêté préfectoral (n° 2002-59) du 10 septembre 2002, modifié, prenant en compte le changement de dénomination de la Communauté de Communes du Pays de Châteauneuf-sur-Sarthe en Communauté de communes du Haut-Anjou;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-112 du 5 juillet 2011, modifié, donnant délégation de signature à Mme Claire WANDEROILD, Sous-Préfète de Segré ;

Vu la délibération de la communauté de communes du Haut-Anjou, en date du 20 juin 2013, relative à une modification statutaire ;

Vu les délibérations concordantes adoptées respectivement par les conseils municipaux des communes suivantes :

- Brissarthe le 04 juillet 2013,
- Champigné le 8 juillet 2013,
- Châteauneuf-sur-Sarthe le 26 juin 2013,
- Chemiré-sur-Sarthe le 12 juillet 2013.
- Cherré le 21 juin 2013,
- Contigné le 5 juillet 2013,
- Juvardeil le 5 juillet 2013,
- Marigné le 27 juin 2013,
- Miré le 19 juillet 2013,
- Querré le 28 juin 2013,
- Soeurdres le 28 juin 2013

aux termes desquelles les dites communes ont décidé d'approuver les nouveaux statuts de la communauté de communes du Haut-Anjou, tels qu'ils ont été adoptés par le conseil communautaire réuni le 20 juin 2013 ;

Vu l'article L 5211-17 du code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

ARRETE

ARTICLE 1er : L'article 7 – B – 3 ° - COMPETENCE JEUNESSE de l'arrêté susvisé est modifié et rédigé ainsi qu'il suit :

- coordination des actions inscrites dans le contrat Enfance Jeunesse
- coordination des actions inscrites dans le cadre de la DDCS
- Accompagnement au développement des accueils Enfance Jeunesse sur le territoire
- Mise en oeuvre de la politique communautaire de l'enfance et de la jeunesse
- Encadrement et gestion du service jeunesse
- Animation pour les jeunes de 11 ans et plus :
 - · contact avec les jeunes des communes du territoire
- mise en place d'une politique jeunesse (animations et projets) d'intérêt communautaire, en complément des initiatives existantes

ARTICLE 2: Les nouveaux statuts de la Communauté de Communes sont annexés au présent arrêté.

ARTICLE 9: Copie sera adressée à M. le Directeur Départemental des Finances Publiques, à M. le Président de la Communauté de Communes du Haut-Anjou, ainsi qu'à MM. Les Maires des communes intéressées, chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

SEGRÉ, le 2 août 2013

Pour le Préfet et par délégation, La sous-préfète,

Signé

Claire WANDEROILD



Arrêté n °2013347-0001

signé par Jean- Yves LALLART

le 23 Décembre 2013

PREFECTURE 49 08- Sous- Préfecture de Segré

Modification statutaire du Syndicat du Pays Segréen



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SOUS-PRÉFECTURE DE SEGRÉ

Arrêté n° 2013347-0001 Modification statutaire

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5211-6 0 L.5211-10;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mars 1977 portant création du Syndicat Mixte du Pays Segréen ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 portant sur les statuts du Syndicat du Pays Segréen modifié ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013316-0001 du 12 novembre 2013, donnant délégation de signature à M. Jean-Yves LALLART, sous-préfet de Saumur, sous-préfet de Segré par intérim;

Vu la délibération du conseil du Syndicat du Pays Segréen, en date du 19 juin 2013, proposant de modifier ses statuts comme suit ;

Vu les délibérations concordantes adoptées par les communautés de communes suivantes :

- Communauté de communes de la région de Pouancé Combrée –
 10 juillet 2013
- Communauté de communes du canton de Candé 16 juillet 2013
- Communauté de communes de la région du Lion d'Angers –
 27 juin 2013
- Communauté de communes du canton de Segré –
 19 septembre 2013
- Communauté de communes du Haut-Anjou 18 juillet 2013

aux termes desquelles les dites communautés de communes ont décidé d'approuver la modification des statuts du Syndicat du Pays Segréen, tels qu'ils ont été adoptés par le conseil communautaire réuni le 19 juin 2013 ;

Vu l'abstention du conseil communautaire Ouest-Anjou;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée prévue à l'article L. 5211-5 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

<u>ARRÊTE</u>

<u>Article 1^{er}</u>: L'arrêté préfectoral du 19 octobre 2004 sus-visé est modifié comme suit :

TITRE 1 – Dispositions Générales

Article 1er: Constitution du Syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et notamment des articles L 5711-1 et suivants, le Syndicat du Pays Segréen est formé entre :

- La communauté de communes du canton de Candé
- La communauté de communes du Haut-Anjou
- La communauté de communes de la région du Lion d'Angers
- La communauté de communes Ouest-Anjou
- La communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée
- La communauté de communes du canton de Segré

Article 2 : Mission générale

Le Syndicat du Pays Segréen a pour objet de soutenir tout projet qui contribue au développement et à l'aménagement du Pays Segréen.

Article 3: Compétences

Le Syndicat du Pays Segréen exerce les compétences suivantes :

1 – Compétences générales :

Le Syndicat du Pays Segréen exerce pour l'ensemble des communautés de communes membres les compétences suivantes :

- A. Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) : élaboration, approbation, mise en oeuvre, suivi et révision.
- B. Réflexion, animation, coordination et mise en oeuvre des opérations structurantes « d'intérêt Pays ».

Le Syndicat du Pays Segréen exerce les activités d'études, d'animation et de coordination nécessaires à la mise en oeuvre des projets économiques, sociaux, environnementaux, culturels et touristiques d'intérêt collectif à l'échelle du Pays.

Le Syndicat du Pays Segréen a plus particulièrement vocation à :

- Conduire des réflexions et mener des études à l'échelle du Pays,
- Assurer l'ingénierie des projets de Pays ou d'intérêt de Pays,
- Coordonner la politique de communication du Pays.

Il collecte les contributions locales et subventions publiques relatives à l'animation et à l'ingénierie du Pays. A ce titre, il contribue à des organismes à vocation de Pays.

En lien avec les EPCI adhérents, le Syndicat du Pays Segréen élabore, signe, assure le suivi et l'évaluation des contractualisations d'intérêt Pays.

C. École de musique : animation de l'École de Musique de l'Anjou Bleu

Animation des antennes de l'école de musique situées dans le périmètre du Syndicat.

L'école de musique de l'Anjou bleu contribue à assurer un enseignement musical égal en tous points du territoire.

Le Syndicat du Pays Segréen assure l'enseignement musical au sein des antennes de l'école de musique de l'Anjou bleu. A ce titre, il prend en charge les dépenses concernant :

- L'enseignement : recrutement des enseignants, gestion des inscriptions, organisation des cours, mise en oeuvre des moyens matériels nécessaires à l'animation de l'école de musique
- L'acquisition et l'entretien des instruments et matériels nécessaires à l'exercice de la compétence
- D. Mine Bleue : toutes opérations d'investissement et de fonctionnement.

La Mine Bleue constitue l'équipement structurant à partir duquel doit s'opérer le développement touristique du Pays Segréen.

E. Centre local d'information et de coordination (CLIC) : gestion du « CLIC de l'Anjou bleu ».

Le CLIC doit permettre d'apporter une information et un accompagnement aux personnes de plus de 60 ans du territoire et à leur entourage.

F. Actions de promotion et de développement touristique de dimension intercommunautaire.

Cette compétence a permis la mise en place d'une taxe de séjour sur le territoire du Pays Segréen.

2- Compétences optionnelles ou « à la carte » :

Conformément aux articles L 5711-1 et L 5212-16 du CGCT, les syndicats mixtes peuvent être érigés en syndicats à la carte et exercer des compétences pour le compte des seuls membres qui ont procédé à un transfert à leur profit.

Dans ce cadre, le Syndicat du Pays Segréen exerce la compétence suivante : Tourisme : création et gestion d'un office de tourisme intercommunautaire pour les EPCI qui lui ont transféré leur compétence.

Article 4 : Siège du syndicat

Le siège social du Syndicat du Pays Segréen est établi à la Maison de Pays, route d'Aviré, 49500 SEGRÉ.

Article 5 : Durée du syndicat

Le Syndicat du Pays Segréen est constitué pour une durée illimitée.

TITRE 2 - Administration du syndicat

Article 6 : Comité syndical

Le Syndicat du Pays Segréen est administré par un comité syndical de 40 membres composé de représentants élus par chacun des organes délibérants des EPCI adhérents selon la répartition suivante :

•	Communauté de communes du canton de Candé	5 titulaires
•	Communauté de communes du Haut-Anjou	6 titulaires
•	m	7 titulaires
•	Communauté de communes Ouest-Anjou	6 titulaires
•	Communauté de communes de la région de Pouancé-Combrée	7 titulaires
•	Communauté de communes du canton de Segré	9 titulaires

Les représentants des EPCI sont élus par leur conseil communautaire respectif, et choisis soit au sein du conseil communautaire lui-même, soit au sein des conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes concernée (article L 5711-1 du code général des collectivités territoriales).

Le syndicat est administré, pour ses compétences générales, par un comité syndical composé des 40 délégués mentionnés ci-dessus.

La compétence optionnelle est administrée par un comité syndical restreint. Ne peuvent prendre part à ce comité que les EPCI compétents. Chaque EPCI compétent est représenté par ses délégués selon les règles de répartition précitées. Ne prennent part au vote que les délégués compétents pour l'affaire mise en délibération.

Article 7: Président

Le Président est élu par le comité syndical. Représentant légal du Syndicat du Pays Segréen, il prépare et exécute les décisions du comité syndical et du bureau syndical.

Il peut, en outre, par délégation du comité syndical, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de certaines attributions précisément définies, dans les conditions prévues par l'article L 5211-10 du code général des collectivités territoriales.

En cas d'absence, le Président est remplacé dans ses fonctions par un Viceprésident, choisi dans l'ordre de nomination. Si celui-ci est également absent, il est remplacé par un autre Vice-président toujours choisi dans l'ordre de nomination.

Le Président continue l'exercice de ses fonctions jusqu'à l'installation de son successeur.

Article 8: Vice-présidents et bureau du syndicat

Le comité syndical élit un bureau composé de 12 membres titulaires, comprenant, outre le Président :

- 5 vice-présidents (représentant les 5 autres communautés de communes)
- 6 membres (représentant les 6 communautés de communes).

Peuvent également être invités à participer aux réunions du Bureau :

- · Les conseillers généraux du territoire
- Le Président du Conseil de développement

Les vice-présidents et membres du bureau continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation du nouveau comité syndical.

Article 9: Répartition des charges du Syndicat

D'une manière générale, les contributions des communautés de communes aux charges de fonctionnement du Syndicat du Pays Segréen sont basées sur la population DGF année N -1.

Article 10: Règlement intérieur

Un règlement intérieur détermine les modalités de fonctionnement du Syndicat de Pays. Il est approuvé par le comité syndical.

Article 11: Fonctions de receveur du syndicat

Les fonctions de receveur du syndicat sont assurées par le Trésorier de Segré.

Article 12 : Extension ou réduction de compétences et modifications statutaires

Les extensions ou réductions des compétences du Syndicat du Pays Segréen, ainsi que les modifications statutaires s'effectuent dans les conditions suivantes :

A compter de la notification de la délibération du comité syndical aux Présidents de chacun des EPCI membres, le conseil communautaire de chaque EPCI membre dispose d'un délai de 3 mois pour se prononcer sur le projet d'extension ou de réduction de compétences ou modifications statutaires. Pour être adopté, le projet doit recueillir l'accord des 2/3 des membres représentant la moitié de la population ou la moitié des membres représentant les 2/3 de la population. A défaut de délibération dans le délai de 3 mois, la décision de l'EPCI est réputée favorable.

Article 13: Adhésion ou retrait d'un membre

L'adhésion ou le retrait d'un membre s'effectue dans les conditions prévues à l'article 10 précité.

Article 14: Dissolution du syndicat

Les conditions de dissolution du syndicat mixte sont régies par les articles L 5721-7 et L 5721-7-1 du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Article 3 : Le sous-Préfet de Segré par intérim, M. le Directeur Départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire, M. le Président du Syndicat de Pays Segréen, et Mme et MM. Les Présidents des Communautés de communes intéressées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera notifiée.

Segré le 23 décembre 2013

Pour le Préfet et par délégation, Le sous-préfet de Saumur, Sous-Préfet de Segré par intérim,

Signé

Jean-Yves LALLART